

LA REVUE du POLICIER MUNICIPAL

de la Sécurité Urbaine et du Congrès National de la Police Territoriale®



REVUE DU SYNDICAT DE DÉFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX

1er SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE

JANV/FEV 2019



GILETS JAUNES

Les Policiers
Municipaux
appelés en
renfort...



l'édito



Revue éditée par le S.D.P.M.
14, clos de la haute Lande
33125 HOSTENS
Syndicat national Professionnel
déclaré à la préfecture le 12/03/2010
Directeur de la publication
Cédric MICHEL
Composition - Impression - Publicités
S.C.P.E.
6, route de Mandres - 94440 SANTENY
Tél. 09 81 64 96 33
Siret : 800 903 205 0022

2019 : l'année où nous devons tous prendre notre part de responsabilité

Chers camarades,

Une année se termine dans le trouble et une autre commence dans les mêmes tristes et tumultueuses circonstances.

A l'heure où nous mettons sous presse la présente revue, le mouvement des gilets jaunes continue, et nous ne savons pas quel sera l'épilogue d'une éventuelle action sociale des policiers municipaux, menée par le SDPM en-tête.

Mais nous devons faire le constat suivant. Si les gilets jaunes sont mobilisés et soutenus par la majorité de la population, les difficultés à mobiliser les agents de police municipale sont criantes.

Je sais que ce qui va suivre dans cet éditorial, ne va pas faire plaisir à nombre d'entre nous. Mais c'est délibéré et assumé.

Oui en effet, nombre d'organisations syndicales, notamment certaines fédérations généralistes n'ont pas joué le jeu de la base, pour coaliser avec nos employeurs, ceux qui en demandent toujours plus, sans vouloir mettre la main au porte monnaie.

Oui, les syndicats n'ont pas pu ou su obtenir les avancées sociales et professionnelles tant réclamées par les agents, et ô combien légitimes.

Mais nous devons tous prendre nos responsabilités.

L'impuissance des syndicats, voire la félonie pour certains, n'ont été autorisées que par la permissivité de la profession qui ne s'intéresse que peu ou pas à l'actualité sociale, syndicale et professionnelle : elle ne découvre les décisions néfastes qu'une fois prises, malgré les avertissements des syndicats professionnels.

Dans les faits, si nombre de collègues râlent sur les réseaux sociaux, au-delà de l'écran et du clavier, il n'y a presque plus personne pour s'investir dans les syndicats, les actions syndicales et battre le pavé.

Croyons-nous que nous pourrions obtenir quoi que ce soit sans démonstration de force ?

Hélas, cela ne tombe pas du ciel. Il ne suffit pas que quelques syndicalistes demandent et menacent pour obtenir : si la sanction ne vient pas, je vous laisse imaginer les considérations que se font les pouvoirs publics – AMF et Etat – à l'égard des policiers municipaux.

Il est donc temps d'en prendre conscience : **les syndicats ne sont rien**, sans les agents qui se mobilisent derrière eux, et le SDPM ne cesse de le marteler depuis des années.

Sur la crise des gilets jaunes, nous avons vu nombre de policiers municipaux s'investir dans des actions de maintien de l'ordre. L'on peut bien mettre des mots différents sur ces actions, les nommer répression des violences urbaines, surveillance du bon ordre etc... en droit, qu'on le veuille ou non, l'encadrement et le rétablissement de rassemblements susceptibles de dégénérer constituent des actions de maintien de l'ordre, qui en l'état du droit, sont strictement prohibées pour les agents de police municipale.

Comment peut-on se plaindre d'un volet social très largement insuffisant, quand on accepte d'accomplir des missions qui relèvent de l'état, pour lesquelles l'on n'est pas payé, et en plus, à ses risques et périls non seulement juridiques, mais aussi physiques ?

Alors oui, certains par solidarité avec les forces de l'état en difficultés, d'autres par goût de l'action physique, souvent déguisés en dévotion professionnelle, revendiquent l'exercice de ces missions.

Mais il faudra accepter, tôt ou tard, de ne plus effectuer ces missions pour lesquelles nous ne sommes pas payés. 2 de choses l'une, soit l'on fait évoluer le droit à ce sujet, mais avec le salaire qui va avec, en donnant pour mission aux APM de faire du maintien de l'ordre, soit l'on veut à tout prix effectuer cette mission quit à changer de maison.

• • • suite

• • • Edito, suite

Dans ce communiqué, nous pouvons mettre en parallèle l'action des gilets jaunes, et les revendications des policiers municipaux, mais aussi des forces de l'ordre en général. Force est de constater, que les attentes sont communes.

Pourtant, aujourd'hui, nous sommes face à une véritable révolte populaire qui vire à l'insurrection. Beaucoup qui soutenaient hier les forces de l'ordre, perçoivent aujourd'hui, gendarmes, policiers nationaux et municipaux comme des ennemis et non plus comme leurs protecteurs, bras armés d'un pouvoir qu'ils estiment désormais illégitime et pour le moins injuste.

C'est donc un appel à la prudence.

Car il y aura un après gilets-jaunes. D'une part, nos décideurs ne sont pas éternels. Peut-être changeront-ils. Mais, nous, les forces de l'ordre, nous vivons au sein de la population et pas en dehors de la société. Nous n'aurons pas l'argument d'avoir eu en face de nous des voyous que certains appellent « racailles ». Les faits démontrent que les gilets jaunes sont dans la très grande majorité, des citoyens ordinaires, non politisés, des travailleurs, ouvriers, employés, fonctionnaires, retraités...

Nos actions et nos positionnements d'aujourd'hui, auront des conséquences demain. Demain, il faudra travailler au quotidien avec la population ; aujourd'hui, il est particulièrement difficile de travailler dans certains secteurs que nous appelons quartiers, mais pourrons nous demain travailler correctement, au quotidien, si cette situation se généralise partout en France ? Si la population est en situation de défiance vis-à-vis des forces de l'ordre ?

Pour les forces nationales, cela sera fort compliquées, mais pour les policiers municipaux, police de proximité par essence, notre rapport particulier à la population, base de notre travail et de notre efficacité risque d'être anéantie faute de rapport de confiance.

Alors oui, nous avons parfaitement conscience que notre discours risque de heurter nombre d'entre nous. Mais espérons-nous, qu'il puisse susciter la réflexion.

Dans cette revue, vous pourrez constater l'activité toujours riche du SDPM...

Mes amis, malgré tout, au nom du SDPM, je vous souhaite à tous, une très bonne année 2019, emplie de réussite professionnelle et de bonheur avec vos proches.

Le Président du SDPM
C. MICHEL

Castaner, Ministre de l'Intérieur : point de vue du Président du SDPM

Publié le 19 Octobre 2018



Il y a 15 jours, Gérard COLLOMB claquait la porte du Ministère de l'Intérieur. S'il n'aura pas été transcendant durant sa mission - il n'aura été à ce poste qu'une année et demi, contraint notamment de construire la fameuse PSQ sans bien savoir ce qu'il fallait mettre dedans – Collomb aura tout de même livré, lors de la passation de pouvoirs, un constat édifiant venant de la bouche d'un ministre, mais lucide sur la sécurité, ou plutôt l'insécurité en France.

Oui, la République n'existe plus dans certains quartiers et ils sont nombreux. Oui, il faut se donner les moyens d'une réelle politique de sécurité. Faut-il entendre par là, que jusqu'à lors, le tenant de la place Beauvau n'avait pas réellement les moyens associés aux discours ?

15 jours de péripéties et de suspens après, nous connaissons les noms de ses successeurs, s'inscrivant dans le cadre d'un remaniement plus large que le seul Ministère de l'Intérieur.

Finalement, c'est le duo Collomb-Gourault qui était appelé selon la presse, « papi et mamie confiture » [source Closer] dans les couloirs du ministère, qui ont dû quitter les lieux, laissant la place à un nouveau tandem associant politique et professionnel, Castaner et Laurent Nunez.

Tout d'abord, nous pouvons noter avec surprise et craintes que le Ministère de l'Intérieur n'est plus un Ministère d'Etat, et que dans l'ordre protocolaire il est relégué de la seconde à la 11ème place, alors que la sécurité est un sujet, sinon LE sujet majeur actuel.

Devrait-on penser que cela en dit long sur la considération que pourrait porter le Président et son Premier Ministre sur la Sécurité et les Forces qui composent ce Ministère ?

Notez bien que dans l'ordre protocolaire, c'est désormais l'Ecologie qui prend la place du N°2, après celle du Premier Ministre.

Nous avons lu dans la presse spécialisée que Castaner serait un spécialiste de la sécurité locale. Faut-il s'étouffer de rire ?

J'ai eu beau lire sa biographie, nombre d'articles de presse, à quel moment Castaner a-t-il travaillé sur ces sujets ?

J'ai écouté et bien écouté, la passation de pouvoirs. Là encore, j'ai failli m'étouffer : j'ai entendu que Castaner se serait interrogé lorsque Edouard Philippe lui avait proposé le poste !??!

Alors que la presse nous a révélé, que Castaner avait fait son caprice d'adolescent mal dégrossi, pour obtenir la fameuse chaise : soit il devenait Ministre de l'Intérieur, soit il démissionnait avec perte et fracas, alors que le pouvoir macroniste était déjà affaibli non seulement par l'affaire Benalla, par plusieurs fâcheuses démissions, mais aussi face à la difficulté de trouver des remplaçants à certains postes. Ce qui pourrait confiner au chantage moral. *[source Atlantico]*

C'est donc en lisant les articles de presse, que je suis tombé de ma petite chaise à moi.

A la tête du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Sécurité, autrement dit du Ministère de la Police, nous avons désormais un ministre qui fut proche dans sa jeunesse du milieu marseillais. Tellement proche qu'il était intime d'un caïd - son protecteur qu'il considérait comme son grand frère - et qui fréquentait assidûment un appartement au dessus d'un bar de Manosque, repère de la pègre, pour y jouer au poker. *[sources Valeurs Actuelles et Le Journal du Dimanche]*

Et ces amis là, n'étaient pas des enfants de cœur. Le protecteur et intime de Castaner dénommé « Oraison » dit « le grand blond » fut abattu de plusieurs balles dans le buffet en 2008.

Dans le genre, nous apprenons que de sa jeunesse, le Ministre conserve toujours sur lui une proéminente chaîne en or, digne des kékés *[source l'express]* de la nuit marseillaise.



montage humoristique

A la tête du Ministère de l'Intérieur, on peut dire que cela jure un peu. C'est le moins que l'on puisse dire.

Mais comment s'en étonner, après l'épisode des photos aux Antilles d'il y a quelques jours ?

Admettons que ce n'était que des erreurs de jeunesse, aujourd'hui révolues, qui n'auraient pas impacté la personnalité de notre désormais Ministre de l'Intérieur.

Dès lors, nous ne pouvons rester -au mieux- que dans l'expectative. Sera-t-il à la hauteur ?

A ses côtés, nous aurons, semble-t-il heureusement, celui qui apparaît comme un professionnel : Laurent NUNEZ.

S'il n'a jamais été policier à proprement parlé, il a déjà travaillé au Ministère de l'Intérieur et dans le milieu policier : directeur du cabinet du Préfet de Police (PP en 2012), Préfet de Police de Marseille en 2015, grade de Directeur des services actifs de la Police Nationale, Directeur de la DGSI (2017).

Le Président du SDPM



Rapport Thourot - Fauvergue

Publié le 12 Septembre 2018



Parallèlement à la réunion du SDPM au Ministère de l'Intérieur (lire ici), les Députés FAUVERGUES-THOUROT, ont rendu leur rapport concernant les propositions relatives à la co-production de sécurité, appelée «Continuum de Sécurité» dans le cadre de la Police de Sécurité Quotidienne (PSQ).

Le SDPM a remis, lui, au Ministère, ses observations à ce sujet.

Les propositions des 2 Députés, s'agissant de la Police Municipale sont les suivantes :

- inversement de la règle concernant l'armement : la proposition est que l'armement soit le principe et le non armement une situation dérogatoire modifiée ;
- accès aux fichiers : FPR, FOVES ;
- étendre la possibilité d'inspection des bagages visuels à main ;
- clarifier le cadre légal des unités cynophiles ;
- suppression de la Direction aux Coopérations de Sécurité ;
- revalorisation des carrières des agents de police municipale ;
- le rapport s'oppose à celui du sénat concernant l'extension des compétences des agents de police municipale ;
- création d'une école nationale de police municipale ;

- encourager les créations de services de police intercommunale, y compris financièrement ;

Le rapport a repris un certain nombre de ses revendications, mais en occulte bien d'autres aussi (voir notre rapport de rendez-vous au ministère).

Le SDPM a soutenu la généralisation de l'armement, la revalorisation des carrières, l'accès aux fichiers et la création de l'école de police municipale.

Néanmoins, le SDPM s'oppose fermement à la suppression de la DCS (Direction aux coopérations de sécurité) qui constitue un in-



terlocuteur attentif, efficace et privilégié du SDPM. La DCS répond toujours présente aux sollicitations du SDPM, pour régler nombre de problématiques sur le plan local.

Le SDPM estime qu'il devrait être plutôt envisagé la suppression de la CCPM (commission consultative des polices municipales) dont l'AMF possède la main-mise et qui au mieux est inutile, voire qui a tendance à ralentir les négociations sociales et professionnelles.

S'agissant de l'Ecole de Police Municipale, le CNFPT s'est vertement opposé à sa création. Il faut dire, que les formations des agents de police municipale constituent une manne financière très importante pour cet organisme mais qui est mal adapté à une profession particulière comme la police municipale.

L'AMIF (association des maires d'Ile de France) et France Urbaine soutiennent - contrairement à l'AMF - avec le SDPM la création de cette école.

[PRESSE - VIDEO] Depuis le Ministère le Président du SDPM réagit au rapport THOUROT FAUVERGUE (armement) et répond à certains maires

Publié le 12 Septembre 2018



Les députés LREM Michel Fauvergue et Alice Thourot ont élaboré 78 mesures dans ce rapport parlementaire proposant de renforcer la coordination entre police, gendarmerie nationales, polices municipales et groupes de sécurité privée. Remis le 11 septembre au Premier ministre en présence de Gérard Collomb, le document préconise d'armer les policiers municipaux de pistolets semi-automatiques 9 mm, qui équipent déjà la police nationale. Actuel-

Les policiers municipaux seront-ils bientôt tous armés ?

Dans un rapport remis au Premier ministre, deux députés LREM préconisent de rendre systématique l'armement des policiers municipaux, «sauf décision motivée du maire». Une proposition saluée par le président de leur syndicat, interrogé par RT France.

Une des mesures du nouveau rapport sur le continuum de sécurité commandé par le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb recommande d'équiper plus systématiquement les policiers municipaux d'armes à feu. Cette perspective réjouit Cédric Michel, le président du syndicat des policiers municipaux, interrogé par RT France le 11 septembre. Il encourage la mise en place d'une «protection vitale».

Selon le syndicaliste, les policiers doivent affronter des dangers importants : «Aujourd'hui les policiers municipaux, qu'ils soient armés ou pas, sont confrontés à l'insécurité, à la délinquance et au terrorisme [...] Je sais que s'ils ne sont pas armés et qu'ils sont face à un individu armé, ils ont toutes les chances de mourir.»

Il se dit donc satisfait d'«une proposition encourageante» qui cependant n'a pas encore été

validée par le Parlement et le ministère. Cédric Michel rappelle que cette incitation à l'attribution d'une arme à feu est «une très ancienne revendication de [leur] syndicat».

lement, seuls 44% des 21 000 policiers municipaux disposent d'une arme à feu, tandis que 84% sont dotés d'une arme de catégories diverses (de la bombe lacrymogène à l'arme à feu).

Toutefois la mesure proposée ne revêtirait pas de caractère obligatoire. «Il ne s'agira pas nécessairement d'imposer l'armement permanent de tous mais bien d'acter le fait que tous peuvent être en situation de l'être», écrivent les deux députés LREM.



Armement des policiers municipaux : “Les maires doivent prendre leurs responsabilités”

Entretien. “On voudrait nous faire croire que ce sont de rares mairies d’extrême droite ou de droite dure qui auraient des polices municipales armées, c’est entièrement faux”, rappelle Cédric Michel, président national du syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), au lendemain de la remise d’un rapport parlementaire au gouvernement.

Ce mardi 11 septembre, jour de commémoration des attentats terroristes de 2001, les députés LREM Alice Thourot (Drôme) et Jean-Michel Fauvergue (Seine-et-Marne) ont remis au Premier ministre leur rapport pour favoriser la « coproduction de sécurité » entre police et gendarmerie nationales, polices municipales et acteurs de la sécurité privée. Cédric Michel, président national du syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), reçu hier au ministère de l’Intérieur, en analyse les principales propositions.

Que pensez-vous de la principale mesure du rapport qui propose de rendre l’armement de la police municipale obligatoire, « sauf décision motivée du maire » ?

L’armement généralisé des policiers municipaux est une vieille revendication syndicale que nous défendons depuis toujours. Nous avons proposé auprès du ministère de l’Intérieur, du député Fauvergue et des diverses commissions du Sénat, à titre transitoire, l’armement sur le principe et que le non-armement, décision dérogatoire du maire, soit strictement

motivée, c’est-à-dire un renversement de la règle actuelle. Donc, nous nous en félicitons. Mais ce n’est qu’une proposition, parce qu’en réunion au ministère de l’Intérieur, mardi, ils nous ont bien dit que ça n’était que le début de l’ouverture d’un débat et des discussions sur le sujet, sachant qu’il y a de très grosses oppositions des associations de maires, notamment de l’association des maires de France (AMF), qui refuse la généralisation de l’armement et souhaite que les maires puissent rester totalement libres de faire de la sécurité ou pas.

Pourquoi cette mesure est-elle



une nécessité ?

Contrairement à ce que dit l’AMF, nous, nous voyons la réalité du terrain. Tous les policiers municipaux aujourd’hui en France sont exposés de plein fouet à l’insécurité et à la délinquance. Ce sont partout, où il y a des policiers municipaux, des primo-intervenants, c’est-à-dire les premiers arrivés sur le lieu d’intervention. C’est évident, car leur rôle est d’être sur la voie publique. Ils interviennent sur tout type d’événement, du vol à main armée, à la rixe, jusqu’au risque terroriste, parce que les circulaires du ministère de l’Intérieur, qui ont été multipliées depuis le début des attentats, imposent aux maires de sécuriser les lieux sensibles, comme les lieux de culte, avec leurs policiers municipaux.

Nous sommes donc exposés au même titre que la police nationale ou la gendarmerie, aux mêmes risques et aux risques les plus graves, que ce soit la délinquance de droit commun, comme dans le cas d’Aurélié Fouquet assassinée d’une balle dans la tête (tuée par un commando de braqueurs dans le Val-de-Marne, en 2010, NDLR), ou

le risque terroriste, comme dans le cas de Clarissa Jean-Philippe, assassinée par l’ignoble Coulibaly (à Montrouge, dans les Hauts-de-Seine, en 2015, NDLR). Il est donc évident que nous devons être armés de la même façon. Aujourd’hui, il y a environ 50 % de policiers municipaux équipés d’armes à feu, c’est-à-dire que la moitié risque encore tous les jours leur vie sur la voie publique et ne peuvent pas se défendre. Il est donc nécessaire, puisque ces maires ne veulent pas prendre leurs responsabilités, que l’Etat le leur impose.

Les deux rapporteurs rappellent d’ailleurs que l’armement des policiers municipaux « entre progressivement dans les usages » (en 2016, 84 % des effectifs étaient déjà équipés d’une arme, quelle que soit la catégorie (de la bombe lacrymogène au calibre 38) et 44% étaient dotés d’une arme à feu). Il y a de nombreuses contrevérités propagées dans la presse et les médias. On voudrait nous faire croire que ce sont de rares mairies d’extrême droite ou de droite dure qui auraient des polices municipales armées, c’est entièrement faux. Aujourd’hui, en France, il y a autant de mairies de droite que de gauche qui ont des polices municipales armées, que ce soit à Evry depuis Manuel Valls par exemple, mais aussi Lyon, ou des villes de droite. Il y a même des mairies communistes qui ont des polices municipales armées. Ce n’est pas un phénomène nouveau. Il y a bien une montée en puissance de l’armement des polices municipales depuis les attentats, mais la police municipale armée est en réalité un phénomène très ancien.

Que pensez-vous des critiques, souvent très idéologiques, qui vous sont faites ?

A propos des critiques concernant la formation, ce sont des a priori sans fondements. Aujourd’hui, les policiers municipaux sont strictement encadrés. Les contrôles, qui sont effectués, sont extrêmement plus draconiens que dans la police nationale ou dans la gendarmerie. Par exemple,

lorsqu'un policier municipal est recruté, il doit passer un concours et des tests psychotechniques, il est nommé stagiaire pendant un an. Il suit alors une formation théorique et technique assurée par le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale) et passe six mois en unité. Ce n'est pas tout, il a un agrément du préfet, qui garantit sa moralité et son niveau de technicité, mais aussi un agrément du procureur de la République et une assermentation. Si son maire décide de l'armer, il doit en plus passer de nouveaux tests psychotechniques, psychologiques, de capacité, suivre une nouvelle formation initiale et une formation continue. Tous ces critères, qui encadrent strictement la formation et le niveau de recrutement des policiers municipaux, sont très exigeants et ne sont pas suivis dans la police nationale ou dans la gendarmerie, où ils font un tir par an. Si demain, un policier municipal rencontre un problème de formation ou sur le terrain, le Préfet lui



retire immédiatement son agrément et il n'est plus policier.

Ensuite, sur le plan de la nécessité de l'armement, ceux qui disent « nous ne sommes pas comme aux Etats-Unis » se bercent d'illusions. Aujourd'hui, les délinquants sont armés, c'est un état de fait. Nous avons dépassé les clivages idéologiques. Il est fini le temps où l'on pouvait dire ne faisons que de la prévention ou que de la répression. Ce n'est pas un choix. Nous sommes dans une situation sécuritaire critique, il est donc nécessaire que le policier municipal puisse protéger sa vie. Tous les jours, comme le rapporte la presse régionale et locale, des policiers municipaux interpellent des individus armés et dangereux. Ensuite, il y a le

récent rapport évoqué par Le Parisien sur les cas d'usage des armes en très nette hausse, mais seulement valable pour la police nationale et la gendarmerie. Car pour ce qui est des polices municipales armées, les cas d'usage des armes sont rarissimes, c'est moins d'un cas par an, et sur l'ensemble des cas, aucun n'a été remis en cause, tous étaient légitimes. Donc quand j'entends dire que les policiers municipaux sont des cow-boys et que les cas d'usage des armes ont explosé, cela ne nous concerne pas. C'est bien la preuve qu'il y a un niveau de formation et de recrutement draconien, contrairement à ce que pense l'inconscient collectif.



Si la mesure est retenue, votre principal défi sera donc de convaincre les associations de maires.

Tout à fait. Parce qu'en réalité, l'AMF laisse la liberté aux maires

d'armer ou pas leur police municipale. Et c'est tellement plus simple de dire : « Je ne m'occupe pas de la sécurité, c'est la faute de l'Etat, donc on se décharge de cette responsabilité. » Mais en 2018, personne n'a le droit de ne pas prendre conscience du risque sécuritaire en France. Je rappelle que les mesures d'exception du risque terroriste d'état d'urgence ont été intégrées dans le droit commun. Tous les niveaux de l'Etat, maires compris, doivent prendre conscience et assumer leurs responsabilités face à l'insécurité. On n'a plus le droit, si on est un élu responsable, de ne pas faire de sécurité. Voilà pour le plan moral et politique. Quant au plan légal, les maires qui affirment qu'ils n'ont pas à faire la sécurité mentent à leur population. Les textes sont clairs et ils ne sont pas

nouveaux. Depuis la Révolution française, les maires sont responsables de la police dans leur commune vis-à-vis de leurs habitants. Ils sont officiers de police judiciaire. A Béziers, le maire assume ses responsabilités, tout comme à Evry, ville dirigée par un maire socialiste. C'est une compétence des maires, qui sont représentants de l'Etat dans leur commune, ils doivent

donc légalement le faire. Et ceux qui répètent que c'est à l'Etat de tout faire, c'est un acte de lâcheté. On ne quitte pas le navire quand il est en difficulté, les maires sont des capitaines et ils doivent prendre leurs responsabilités.

Quelles sont les autres mesures du rapport dont vous vous félicitez ?

Il y a beaucoup de propositions que nous avons faites au ministère de l'Intérieur et aux diverses commissions qui ont été retenues dans le rapport, comme la création d'une école nationale de police municipale. Nous avons aussi soutenu, notamment en milieu rural, la création des polices municipales intercommunales, financées en partie par l'Etat. L'accès aux fichiers, notamment au fichier des personnes recherchées, a également été retenu. Mais le rapport n'est pas une fin en soi. Beaucoup de choses n'ont pas été intégrées, ni même évoquées, et nous devons faire face à une opposition des associations de maires. C'est pour cela que nous allons rencontrer dans les prochains mois et en 2019 un nombre important de parlementaires pour recueillir un maximum de soutiens. Nous sommes bien décidés à être acteurs du débat.

Quand le Secrétaire Général de l'AMF vomit sur les Policiers Municipaux, le SDPM lui répond !

Publié le 17 Septembre 2018



Philippe LAURENT, Secrétaire Général de l'Association des Maires de France vomit sur les agents de police municipale

Dans une interview publiée le 16 septembre dernier, dans « l'Obs » Philippe LAURENT présenté comme le Secrétaire Général de l'Association des Maires de France (AMF) a livré sa réaction au rapport Fauvergue-Thourot, qui propose notamment l'armement de principe des agents de police municipale. Dans cette interview, il est opposé à notre Président Cédric MICHEL.

Philippe LAURENT ne s'est pas contenté de livrer un point de politique ou idéologique sur l'armement des policiers municipaux. Il s'est livré à une violente diatribe à leur égard.

Ces attaques outrancières, très souvent fondées sur des erreurs factuelles, sont inacceptables et contribuent à diffuser encore des vieux clichés depuis longtemps révolus, sur les policiers municipaux.

Ainsi, remet-il en question :

- la qualité et le travail des agents de police municipale, la qualité de leur formation, le choix des maires qui arment les agents de police municipale, le choix des missions qui leurs sont confiées etc...

Il relègue les policiers municipaux à des fonctions subalternes, qui ne correspondent ni à leur réalité quotidienne, ni à la réalité de l'insécurité actuelle, ni à la réalité sur les responsabilités légales des maires.

Le Président du SDPM, Cédric MICHEL, estime que les maires sont des capitaines. A l'heure où l'insécurité, la délinquance et le terrorisme sont sur le point de faire basculer dangereusement notre société, les maires n'ont pas le droit de faire preuve de lâcheté en quittant le navire. Plus que jamais, toutes les composantes

de l'Etat, dont les maires sont les représentants dans la commune, doivent faire front commun.

La virulence de la diatribe du secrétaire général de l'AMF, conjuguée aux nombreuses erreurs factuelles, doit nous interroger sur la pertinence et la cohérence de ses positions.

Elle est d'autant plus inacceptable qu'elle piétine non seulement la mémoire de ceux qui sont restés sur le pavé, mais porte une atteinte morale à ceux qui tous les jours se sacrifient, frappés de plein fouet par l'insécurité **sans contrepartie aucune.**

Le Bureau National du SDPM



L'OB

Faut-il armer les policiers municipaux ?

DISSENSUS. Le représentant des maires Philippe Laurent et celui des policiers municipaux Cédric Michel discutent cette proposition phare d'un rapport rendu au Premier ministre.

Par Victor Ladreyt - Publié le 16 septembre 2018 à 16h01

Faut-il rendre obligatoire le port d'armes pour les policiers municipaux ? C'est ce que préconise le rapport sur le continuum de sécurité, remis le mardi 11 septembre par les deux députés LREM Jean-Michel Fauvergue (ancien patron du Raid) et Alice Thourot (avocate) au Premier ministre Edouard Philippe.

Dans ce rapport, les parlementaires proposent 78 mesures pour améliorer la coordination entre les forces de l'ordre, la police municipale et les agents de sécurité privée. Ils souhaitent notamment rendre obligatoire l'équipement des policiers municipaux en armes à feu, «sauf décision motivée du maire», et les doter du même type d'armes, avec les mêmes conditions d'utilisation, que les forces de sécurité de l'Etat. Une idée qui divise les élus locaux.

Pour réagir à cette proposition, «l'Obs» a interrogé Philippe Laurent, maire de Sceaux (UDI) et secrétaire général de l'Association des maires de France (AMF), et Cédric Michel, président national du syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM). Interviews croisées.



Philippe Laurent : «Il ne faut pas croire que l'armement des policiers municipaux renforce la sécurité»

Philippe Laurent est maire de Sceaux (Hauts-de-Seine) et secrétaire général de l'Association des maires de France.

Que pensez-vous de ce rapport préconisant le port d'armes obligatoire pour les policiers municipaux ?

Il ne faut pas s'emballer. C'est juste un rapport. Pour l'instant, aucune loi ne prévoit le port d'armes obligatoire pour les policiers municipaux. La situation actuelle nous convient. Le port d'armes peut être demandé par le maire et nécessite d'être approuvé par le préfet. Ce rapport propose un armement systématique, sauf si le maire s'y oppose et justifie son refus. Je trouve cela très démagogique. L'armement systématique des policiers municipaux n'est pas opportun, car leur formation n'y est pas adaptée. Il faudrait, à mon sens, augmenter les effectifs de police na-

tionale plutôt que d'armer les municipaux pour réaliser des économies.

Plus de 84% des policiers municipaux sont déjà armés. Si cette mesure était adoptée, cela changerait-il quelque chose ?

Nous ne souhaitons pas que les armes de poing se généralisent. Actuellement, 44% des policiers municipaux sont déjà équipés d'armes à feu. Si les maires considèrent que c'est utile, libre à eux. Nous redoutons surtout que se développe un discours qui mette à l'index les maires refusant d'armer leurs policiers municipaux. La police municipale se doit de régler les incivilités, d'assurer la tranquillité urbaine, de surveiller la sortie des écoles ou encore d'assister les personnes âgées. Lorsque les policiers sont armés, généralement, je pense qu'une autre relation s'installe entre ces derniers et la population locale.

En tant que secrétaire général de l'Association des maires de France, quel est selon vous le sentiment de la majorité des élus face à cette question ?

Certains souhaitent armer leurs policiers municipaux, soit, mais aucun ne veut que cela soit obligatoire.

Les propositions contenues dans ce rapport traduisent-elles, au fond, la volonté de l'Etat de se désengager d'une partie de ses missions régaliennes ?

Evidemment. Nous sommes convaincus que l'Etat tente ainsi de faire financer de nouveaux policiers par les collectivités locales. En effet, les policiers municipaux sont de plus en plus souvent réquisitionnés pour des missions par la police nationale dont les effectifs diminuent fortement dans certains territoires. S'il y a plus de policiers municipaux armés, cela veut dire qu'il n'y aura pas de création de postes et voire même des diminutions dans la Police nationale. De plus, ces policiers sont formés différemment. Ce n'est pas le même métier. D'ailleurs, je pense que les différents syndicats de la Police nationale ne sont pas d'accord avec cette mesure, car les policiers municipaux vont peu à peu empiéter sur leurs domaines d'action, sans avoir le savoir-faire, l'expérience et la qualité d'encadrement des policiers nationaux. Il ne faut pas croire que l'armement des policiers municipaux renforce la sécurité. Autant alors réformer la police dans son ensemble.

Alors, comment prévenir les agressions croissantes des policiers municipaux ?

Avec leur uniforme bleu et leur logo presque similaire, beaucoup de policiers municipaux veulent ressembler, à tort, à la Police nationale. Si leurs uniformes se différencieraient de ceux de la Police nationale, ils diminueraient le risque d'être pris pour cible. Ils doivent se redifférencier, au contraire de ce qui est fait ces dernières années.



Cédric Michel : «Tous les jours, les policiers municipaux interpellent des gens armés dangereux»

Cédric Michel est président du SDPM, le syndicat de défense des policiers municipaux.

Faut-il rendre obligatoire le port d'armes pour les policiers municipaux ?

Nous sommes totalement favorables à cette mesure. Nous la proposons depuis longtemps car cette problématique d'insécurité des policiers municipaux n'est pas nouvelle.

Pourquoi n'êtes-vous pas satisfait de la législation actuellement en vigueur ? Cette législation donne l'autorité au maire, avec l'accord du préfet, d'armer les policiers municipaux de sa commune.

Ce n'est pas suffisant, car tous les policiers municipaux sont exposés à la délinquance et à la menace terroriste. Puisque l'Etat réquisitionne les policiers municipaux pour la surveillance et la sécurisation de nombreux sites à risque, nous exigeons le port d'armes obligatoire pour chaque policier municipal.

L'armement des policiers municipaux serait-il une mesure suffisante pour régler le problème d'insécurité auquel ils doivent faire face ?

Il est certain que cela ne suffirait pas pour assurer la sécurité des policiers municipaux, mais ce serait un pas important. De nombreuses autres mesures doivent être étudiées, comme l'accroissement des compétences des policiers municipaux ou encore l'accès au fichier des personnes recherchées. Néanmoins, je pense que l'opposition à cette mesure va être forte. La question ne sera vraisemblablement pas tranchée avant les prochaines élections municipales en 2020 car les politiques ne vont pas oser s'engager dans cette période électorale. Le débat ne fait que commencer.

Que répondez-vous à ceux qui estiment que les policiers municipaux ne sont pas assez formés pour être armés ?

C'est un mensonge total. Il faut passer un concours pour devenir policier municipal comme pour les effectifs de Police nationale. Mes collègues sont également soumis à de nombreux tests psychologiques. De plus, actuellement, l'armement de chaque policier municipal requiert l'agrément du procureur et du préfet. Nous sommes vraiment bien formés, car outre la formation initiale reçue lorsque nous entrons dans les forces de police, nous suivons une formation continue régulière et très exigeante. Nous sommes donc formés et contrôlés tout au long de l'année.

Ne pensez-vous pas que la police municipale sortirait de son domaine d'action (règlement des incivilités, dialogue avec les administrés) en étant armée ?

La police municipale est une police de proximité, et elle doit rester proche des gens. Mais elle n'est pas destinée à jouer le rôle d'assistante sociale. Notre rôle est de régler les problèmes des administrés. Les policiers municipaux sont «primo intervenants», c'est-à-dire qu'ils sont les premiers à intervenir sur tous les types d'événements, que ce soit une rixe entre jeunes, un vol à main armée... Ils assurent aussi la sécurité des lieux de culte, souvent la cible d'attentats. Il ne faut donc pas oublier que tous les jours, les policiers municipaux interpellent des gens armés dangereux, comme le rapporte la presse régionale et locale.

Faudrait-il que la police municipale se différencie davantage de la Police nationale, en adoptant un uniforme et un logo bien spécifiques, comme cela est proposé par Philippe Laurent, afin d'être moins pris pour cible ?

Monsieur Laurent a toujours milité contre la police municipale et je le regrette. Cette idée est fautive, car nous avons déjà des tenues, un logo et des voitures différentes. C'est un faux débat. Il importe peu aux délinquants et criminels de savoir qui se trouve en face d'eux lorsqu'ils commettent des actes graves. L'équipe de Redoine Faïd ne s'est pas soucée de savoir qu'Aurélié Fouquet était policière municipale, ni Amedy Coulibaly avec Clarissa Jean-Philippe, toutes deux assassinées. Les personnes qui tiennent ce genre de propos sont de grands naïfs.

N'avez-vous pas le sentiment d'être utilisé par l'Etat comme des policiers de substitution ?

Non, ce n'est pas la réalité. Près de 50% des maires de France ont déjà décidé d'armer leurs policiers municipaux. Je ne comprends pas pourquoi nous serions des policiers de substitution, puisqu'il appartient aussi aux maires d'assurer la sécurité de leurs administrés. En effet, la loi stipule clairement que les maires, en association avec l'Etat, sont responsables de la sécurité de leurs communes.

Il faut que les maires prennent leurs responsabilités car tout le monde doit, à son niveau, faire face aux menaces qui pèsent sur notre pays. Je trouve cela lâche de renvoyer la responsabilité de la sécurité des Français à l'Etat seulement. L'Etat augmente aussi ses effectifs de police. Les collectivités locales et l'Etat doivent travailler main dans la main car il ne nous est plus possible de fermer les yeux.

source : www.nouvelobs.com

L'OBS

LE TELEGRAMME : armement des Policiers Municipaux - Le Délégué du SDPM répond aux maires de Bretagne

Publié le 24 Septembre 2018



Trégor. La Police municipale veut « un armement complet » pour travailler

Les policiers municipaux seront-ils tous armés demain ? Le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) répond « oui » à cette question. Jacques Le Goux, délégué départemental de ce syndicat et responsable de la Police municipale à Lannion, explique pourquoi il y a urgence.

Vous êtes délégué départemental du SDPM (Syndicat de défense des policiers municipaux), dans les Côtes-d'Armor. Pouvez-vous nous présenter ce syndicat ?

Jacques Le Goux : « C'est le premier syndicat de défense des policiers municipaux. Nous sommes le premier syndicat professionnel. On est reconnu en Conseil d'État pour avoir une délégation pour défendre les policiers municipaux. Nous avons 300 sections et 70 délégations. Nous sommes présents dans tous les départements ».

Quelle est la position de votre syndicat sur la généralisation de l'armement des polices municipales ?

« Compte tenu de l'évolution de la délinquance, du terrorisme et de la société, on prône et on défend le principe de l'armement obligatoire pour tous les policiers municipaux. Ça fait partie de notre philosophie. Le SDPM se rend compte au travers des dossiers où on est amené à défendre des personnes qu'il y a de plus en plus de cas d'agressions, de collègues blessés ou tués. Depuis 1984, on a 15 policiers municipaux qui sont décédés en service ».

Le Trégor est-il touché par l'augmentation des agressions dont les policiers municipaux sont victimes ?

« Complètement... Le degré de violence augmente. Au quotidien, les collègues se rendent compte qu'il n'y a plus d'endroit où le risque zéro est garanti. Le respect de l'uniforme a disparu.

Les gens ont un sentiment d'impunité. Ce n'est plus un simple policier municipal qui leur fait peur. Nous ne sommes plus en sécurité quand on travaille. J'ai souvenir qu'il y a eu une prise d'otage, il y a quelque temps, dans un supermarché de Penvénan. À Lannion, près du rond-point de la gare, c'est le bar-tabac qui s'est fait braquer. Ils ont quand même tiré un coup de feu. À un moment ou un autre dans le cadre de notre service, on peut tomber sur un flagrant délit ».

Que pouvez-vous faire dans ce cas si vous n'êtes pas armés ?

« Je suis père de famille. J'ai quatre enfants. Tous les collègues sont père de famille. On a une obligation d'intervention. On est chargé d'assurer la sécurité des gens mais il y a un défaut de moyens. Les maires veulent nous cantonner à un rôle d'informateur. Quand on est face à l'événement, on ne peut pas faire marche arrière. Déontologiquement, on est obligé d'intervenir. On nous donne des gilets pare-balles. Ça suppose qu'il y a des risques. C'est considéré que l'on a un rôle de cible alors que l'on ne peut pas se défendre. C'est très difficile d'accepter ça pour les policiers municipaux. Cette situation est assez ambiguë. Les délinquants sont conscients de cette situation ».

Dans cinq communes du Trégor, les policiers ne sont pas armés. Une proposition de loi sur le port d'arme des policiers municipaux prévoit que les maires, sur décision motivée, pourront rester dans cette situation. Que pourrez-vous faire dans ce cas ?

« La majorité des policiers municipaux est syndiquée. On interviendra. On sera attentifs. Nos missions s'adapteront aux raisons qui ont motivé la décision de ne pas être armé. Si on ne nous reconnaît pas la dangerosité et l'exposition aux risques, nos missions s'adapteront. On mènera aussi des actions. Il y a des choses que l'on pourrait faire si on était armé mais que l'on ne fait pas. On pourrait avoir une collaboration beaucoup plus efficace avec la police et la gendarmerie ».

Quel serait pour vous l'équipement idéal pour exercer vos missions ?

« Il faut un armement complet. Il faut des armes à feu. C'est hyperdissuasif. Il faut également des armes pour maîtriser les individus et les tenir à distance : bombe lacrymo et bâton. C'est complémentaire. C'est exceptionnel d'utiliser son arme mais le risque zéro n'existe pas ».



www.letelegramme.fr

L'Est-Eclair : élections professionnelles, La police de Nogent-sur-Seine lance la fronde des agents municipaux

Publié le 18 Décembre 2018

La réorganisation des services municipaux serait-elle mal digérée ? Le chef de la police municipale a mené une liste issue de tous les services aux élections professionnelles et qui est arrivée en tête.



Le vote a été serré mais la CFDT a toute de même perdu la majorité au profit de la liste conduite par le chef de la police municipale qui entend « voter contre tout ce qui ira à l'encontre du personnel ».

Les agents municipaux approuvent-ils tant que cela la réorganisation des services à Nogent-sur-Seine ?

Pas vraiment à en juger par le résultat des élections du personnel du 6 décembre. En effet, ce jour-là, la liste CFDT qui était arrivée en tête il y a quatre ans est devenue minoritaire au profit d'une liste inédite menée par... **le Chef de la police municipale, Patrick Jeuffroy. Membre du SDPM (Syndicat de défense des policiers municipaux)**, il a tenu à construire une liste intégrant une majorité d'agents des autres services, afin qu'elle soit la plus représentative possible. « Elle comprenait trois policiers municipaux et sept agents des autres services : animation, administratif, social, patrimoine, technique. Sur ma liste, je suis le seul cadre », explique le policier de 55 ans, dont 27 de métier.

« Un climat assez anxieux »

« Il y a beaucoup de plaintes des employés municipaux par rapport à la nouvelle organisation de travail. Il y a un climat assez anxieux », constate-t-il. Depuis deux ans, le nouveau directeur général des services est chargé de la réorganisation. Une directrice des ressources humaines a été recrutée et, depuis quelques mois, un consultant en ressources humaines fait le tour des services pour élaborer un nouvel organigramme. Des agents ont ainsi vu leurs attributions, leurs horaires évoluer. Certains l'ont mal vécu. On se souvient notamment du **départ chargé d'amertume** du gestionnaire de la cantine en 2017.

Un climat qui a poussé Patrick Jeuffroy à construire cette liste quelque peu originale, même pour le syndicat de police. « Le SDPM a été surpris mais, pour présenter une liste SDPM, il suffisait que la tête de liste soit syndiquée SDPM, que le syndicat soit national et qu'il ait plus de 2 ans d'existence », explique-t-il.

Sa liste a obtenu 79 voix contre 68 pour la CFDT. Une courte tête certes mais qui lui permet d'obtenir **deux sièges sur trois dans les différentes instances**.

Il est élu avec Florence Flon, du service animation. La CFDT sera représentée par le contrôleur de gestion Christian Thévenin. « J'espère que nous pourrions travailler ensemble », conclut Patrick Jeuffroy : « Nous, on votera contre tout ce qui ira à l'encontre du personnel et cela ne passera pas. »

« C'est un syndicat de police qui a gagné contre la CFDT : c'est la nouveauté. C'est le résultat des urnes », réagit le maire Hugues Fadin : « Il y a peut-être des gens déçus par la réorganisation. Ce n'est pas rien de réformer et de mettre certaines personnes au travail. C'était assez serré malgré tout et je souligne le travail des délégués précédents CFDT avec qui on a travaillé en bonne intelligence. »

Et le premier magistrat d'espérer que tous parviendront « à travailler dans de bonnes conditions comme par le passé, dans la sérénité ». « Pour moi, cela ne changera rien. Avant, c'était FO, puis la CFDT : cela s'est toujours bien passé », conclut-il, en rappelant que le « règlement intérieur » et le « régime indemnitaire » ont été travaillés en accord avec les représentants du personnel d'avant l'élection. Il insiste : « Dans l'ensemble, le personnel est satisfait de la réorganisation : on les professionnalise. On leur fait faire des formations. »

La majorité tousse, l'opposition glousse

Ce résultat – d'une courte majorité, certes – donne en partie raison aux élus d'opposition qui dénoncent le malaise des agents. « Le maire et sa garde rapprochée auront réussi à diviser le personnel de la ville. Pour ma part, je compatis vraiment ; ce n'est jamais agréable de travailler dans de telles conditions, se savoir espionné, toujours devoir se méfier, rester discrets sur ses amitiés... », jubile ainsi Estelle Bomberger des Amis de Nogent-sur-Seine sur les réseaux sociaux. Nul doute que Dominique Couturier, élue de l'Esprit d'équipe qui préconisait des « fauteuils antistress » dans les services, apprécie aussi cette petite victoire face à la majorité... L'est Eclair

Le SDPM le Syndicat qui met un coup de pied dans la fourmière !

EXCLU : LES PROPOSITIONS DU SENAT POUR LA POLICE MUNICIPALE : Réaction du Syndicat SDPM

Publié le 3 Juillet 2018

Le 3 juillet 2018, le Sénat a rendu son rapport sur les Forces de Sécurité. La commission, dirigée par le Sénateur Michel BOUTANT et notre ami le Sénateur François GROSIDIER en qualité de rapporteur, avait notamment pu auditionner le SDPM, le 21 mars dernier.

Bien que nous pouvons nous réjouir de la présence de la police municipale dans ce rapport, nous ne pouvons que regretter que ce rapport concernant les forces de sécurité intérieure, de près de 200 pages, consacrent moins de 6 pages à la Police Municipale, qui est pourtant la 3ème force de sécurité publique et la première force intervenante sur l'espace public. D'autant plus que le rôle des communes et des polices municipales sera considérablement accru à l'occasion du « continuum de sécurité » (qui n'est autre que le remix de la coproduction de sécurité) dans le cadre de la Police de Sécurité du Quotidien.

Alors que le rapport est censé être sur l'état des forces de sécurité, la commission n'a pas repris comme nous l'avions souligné, le manque d'indicateur concernant les RPS (risques psychosociaux) qui aurait dû être l'élément central à relever, si l'on veut analyser « le moral des troupes ».

Ceci étant, s'agissant de l'ensemble des points discutés devant le Sénat, s'ils ont scrupuleusement été actés dans le rapport, la Commission n'en reprend quasiment rien dans ses propositions.

Nous vous invitons à reprendre le Rapport du SDPM devant le Sénat et son Rapport concernant la PSQ (voir in fine).

Le mépris de la caste politique à l'égard des Policiers Municipaux est patent et le travail est encore long

Sur le Rapport en lui-même, le Sénat propose :

- l'intégration de formateurs de la Police Nationale au sein des CNFPT (proposition 27)

Observations du SDPM : Si la formation proposée par le CNFPT doit être réformée, comme le propose le SDPM par la création d'une véritable école par exemple, l'intégration de formateurs de la police nationale ne réglera en rien, le problème de la méconnaissance des fonctions des agents de police municipale, une des raisons qui font obstacles à une totale coproduction de sécurité.

Le SDPM avait proposé que chaque responsable de brigade de gendarmerie, poste ou commissariat de police nationale, soit formé à la coproduction de sécurité et que des référents départementaux soient à disposition tant des maires, des chefs et directeurs de police municipales que des responsables des forces d'état.



- élargissement des catégories A et B de la filière police municipale (réforme de la filière) :

Observations du SDPM : S'il s'agit d'une réforme visant à remodeler la pyramide hiérarchique en tirant vers le haut la profession, le SDPM y est bien entendu favorable. Mais la proposition reste à préciser. Le SDPM revendique le recrutement initial en catégorie B.

- proposition 28 : précision des conventions de coordination associant beaucoup plus les Procureurs de la République, sous l'impulsion des Préfets.

Observations du SDPM : Il avait été évoqué à ce sujet l'armement à feu des agents de police municipale. Le Sénat propose que l'armement soit discuté à l'occasion de cet instance, et que les missions soient en adéquation avec l'armement des agents. Ainsi, il doit être proposé que l'accomplissement de certaines missions nécessitent (et non conditionnent) l'armement à feu individuel.

De plus, les conventions doivent devenir de réelles instances de discussion dans le cadre de la coproduction de sécurité et non pas, comme dans la plupart du temps, une simple formalité administrative.

- proposition 29 : le Sénat propose la qualification d'OPJ en matière de circulation routière et de réglementation municipale.

Observations du SDPM : Le SDPM avait été réservé à ce sujet : bien que cela fasse partie de sa plateforme de propositions, celle-ci doit être strictement encadrée.

La Police Municipale est une force de proximité sur l'espace public. Attention donc, à ne pas l'alourdir en tâches administratives la contraignant à désertier cet espace public, son coeur de métier.

Le ministère refuse la reconnaissance de la pénibilité et de la catégorie active pour les chefs de service et chefs de police

Publié le 26 Juin 2018



Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Action et comptes publics	
Rubrique > police		Titre > Police municipale - Extension de l'applicatio	

Question publiée au JO le : 31/10/2017 page : 5240

Réponse publiée au JO le : 29/05/2018 page : 4471

Date de changement d'attribution: 14/11/2017

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « sont classés en catégorie active les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Ces dispositions s'appliquent également aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu de l'article 25 du décret no 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL. Le III de ce même article prévoit quant à lui que « les emplois classés dans la catégorie active sont déterminés par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la sécurité sociale, des collectivités territoriales, de la santé et du budget, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière selon les cas ». Ce classement se traduit ainsi par l'établissement d'une liste réglementaire d'emplois, laquelle se compose des emplois publics afférents à certains grades et corps expressément énumérés. Son bénéfice est conditionné par des critères spécifiques, tels que le critère du « contact direct et permanent avec les malades » ou encore le fait d'occuper l'emploi auprès d'une administration donnée ou dans un domaine donné. Lorsque toutes ces conditions (liste et critères) ne sont pas remplies, le classement dans la catégorie active est exclu. Pour les agents affiliés à la CNRACL, ce classement est actuellement établi par l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié. Celui-ci prévoit notamment que, parmi les agents de police municipale, sont classés dans la catégorie active les emplois suivants : brigadier-chef principal, brigadier-chef, brigadier et gardien principal, gardien de police. Ces emplois correspondent dorénavant à ceux afférents aux grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal, régis par les dispositions du décret no 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. En revanche, les emplois des chefs de service de police municipale et des chefs de police municipale n'en font pas partie. La prise en compte des risques et de la pénibilité de tel ou tel emploi ne saurait désormais être traitée de manière indépendante de la réflexion transversale qui sera menée sur la pénibilité dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République.



La soumission extraordinaire de l'actuel Gouvernement à l'Association des maires de France ! Cas des ASVP

Publié le 19 Juin 2018



Mme la Ministre Jacqueline GOURAULT
ancienne première vice-présidente de l'AMF

La soumission du Gouvernement actuel à l'Association des Maires de France est incroyable. Outre le retour d'ESTROSI à la tête de la Commission Consultative des Polices Municipales, avec la bénédiction du Ministre de l'Intérieur, nous observons un recul significatif sur un certain nombre de dispositions obtenues sous l'ancien Gouvernement.

C'est notamment le cas s'agissant des ASVP (agents de surveillance de la voie publique) qui sont en réalité des agents de stationnement et non des auxiliaires de police.

Le SDPM avait obtenu 2 dispositions sous l'ancien Gouvernement, avec le soutien d'un certain nombre de parlementaires, et par l'intermédiaire de la Délégation aux Coopérations de Sécurité (DCS) du Ministère de l'Intérieur.

1/ la fin du détachement des ASVP en PM, avec la création d'un concours interne ;

2/ le rappel des fonctions des ASVP par la voie d'une circulaire, avec un rappel ferme des positions intérieures : impossibilité de faire des patrouilles mixtes ASVP/PM;

Sur le second point, lors de notre réunion de travail auprès de la DCS de septembre 2016, nous faisons rappeler et ce fut inscrit dans la circulaire, que les patrouilles mixtes devaient de manière «générale» être proscrites :

Et bien sur ces 2 points, l'actuel Gouvernement a complètement reculé. Nous savons que ces 2 points faisaient bondir nombre de maires (et donc l'AMF) qui avaient allègrement recours aux ASVP, qui de manière détournée, faisaient le travail de policiers municipaux.

Par ailleurs, nous savons que la Ministre auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, qui se charge

notamment des collectivités territoriales est ancienne vice-présidente de l'AMF.

Sur le premier point, et malgré la réglementation, l'actuel Gouvernement a livré une interprétation douteuse à destination de diverses Préfectures et Organisations syndicales, selon laquelle le détachement serait toujours possible en police municipale, s'agissant des ASVP de la filière technique ou administrative.

A ce sujet, la question sera tranchée par la Jurisprudence puisque le SDPM a soulevé la question auprès du Tribunal administratif de Nîmes contre la Commune d'Avignon.

Le second point est très problématique : alors que jusqu'à présent, les patrouilles mixtes PM/ASVP étaient prohibées, ce qui était rappelé par diverses réponses du Gouvernement notamment au Parlement, et par la circulaire de manière ferme...

L'actuel Gouvernement nous explique que les patrouilles mixtes sont interdites de manière générale, mais que les patrouilles mixtes sont autorisées pour les patrouilles pédestres (!!!).

En effet, une récente réponse au Sénat va dans ce sens.

Dans cette question, le Sénateur socialiste Olivier LEONHARDT, propose ni plus ni moins, d'étendre les fonctions des ASVP par manque de policiers municipaux disponibles dans certaines communes. Ce qui laisse présager de l'avenir et de la pression de l'AMF sur cette voie...

Autrement dit, nous sommes en train de paupériser la profession de policier municipal : **les maires pourront recruter des ASVP en lieu et place des policiers municipaux, pour faire du bleu, pas cher, peu ou pas formé.**

Rien n'empêchera donc un ASVP de faire l'auxiliaire de police municipale, alors que tous les avis antérieurs l'interdisaient.

Nous pouvons remercier aussi, toutes les organisations syndicales généralistes qui agrément ce genre de détournements : cela ne rend ni service aux policiers municipaux, ni aux ASVP.

Cela ne fait que tirer vers le bas, la profession de Policier Municipal.

Nous pouvons nous interroger ainsi : s'agit-il d'amadouer les maires, et leur faire passer la «pillule» face à la PSQ et le fameux «continuum de sécurité» qui impliquera encore plus les communes dans la lutte contre l'insécurité ?

Le SDPM dans le Figaro : Les maires exigent la pérennisation des caméras-piétons pour la police municipale

Publié le 4 Juin 2018 Par Esther Paolini



Après deux ans d'expérimentation, les voix sont unanimes sur la réussite des caméras-piétons. Alors que l'arrêt encadrant son utilisation prend fin aujourd'hui, des élus tentent un passage en force afin de prolonger le dispositif. Au risque, de laisser les enregistrements dans un «flou juridique».

Un bilan «très positif». Ce lundi, l'expérimentation lancée en 2016 des caméras-piétons pour la police municipale prend fin. Pourtant, maires et syndicats de police sont unanimes sur son efficacité contre la délinquance et les incivilités. À partir de mardi, l'enregistrement des interventions n'est donc plus encadré par la loi, le temps pour les législateurs de tirer toutes les conclusions de l'expérimentation. Une incohérence selon ses partisans, qui entendent prolonger son utilisation.

Dans un communiqué publié dimanche soir, la Place Beauvau prévient que la fin de l'expérimentation laisse place à un «temps d'évaluation» par le législateur. La date du débat au Sénat a été fixée au 13 juin et le ministère de l'Intérieur espère une adoption du texte dans les meilleurs délais.

Plus de 300 communes ont testé, durant des périodes variées, la mise en place de caméras-piétons aux patrouilles sur la voie publique. Toutes espèrent que le dispositif va se pérenniser: «C'est une réussite», se réjouit au téléphone Yves Nicolin, maire LR de Roanne, en Auvergne-Rhône-Alpes, l'une des premières villes test. D'après lui, les interventions sont plus «confortables» pour les agents municipaux qui se sentent davantage protégés.

Baisse des outrages à agent

Même son de cloche à Bordeaux, où le directeur de la police municipale, Nicolas Andreotti, a équipé 80 agents depuis le début de l'année et observe déjà des résultats: «Ça fait baisser la tension. Les agressions verbales sont en net recul.» Le directeur précise au Figaro que l'outil est particulièrement utile lorsque l'individu est ivre ou sous l'emprise de stupéfiants. «Une fois sobre, il ne peut plus nier son comportement.»

À Marseille, l'adjointe à la sécurité de la mairie, Caroline Pozmentier, assure que ces caméras ont un réel impact sur la relation avec les habitants qui savent que s'ils sont arrêtés, «cette interpellation ne dépend pas de l'humeur ou du

bon vouloir du fonctionnaire.» Les cent chefs de patrouilles, équipés depuis février 2017, ont observé un effet dissuasif et une baisse des outrages à agent.

Un outil précieux «face à des individus qui ne sont pas toujours des enfants de chœur».

Cédric Michel, président du S.D.P.M.

Une fois déclenchée par le policier, la vidéo est horodatée, géolocalisée, puis envoyée dans un serveur auquel l'agent n'a pas accès: «Il ne peut ni modifier les images, ni les supprimer», abonde le directeur de la police municipale bordelaise. Gardées pendant un mois, les images sont réutilisées lors de réunions pédagogiques: «C'est notre support pour perfectionner notre attitude face aux citoyens.»

Des individus «qui ne sont pas toujours des enfants de chœur», estime Cédric Michel, président du S.D.P.M. La police nationale, les agents de la RATP et la SNCF, sont eux, équipés de caméras-piétons depuis 2015, il regrette donc que les agents municipaux ne soient toujours pas sur un pied d'égalité.



Une «négligence de l'État»

«C'est très dommage de l'arrêter à cause d'une négligence de l'État». Le décret de 2016 prévoyait déjà que «dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire adresse au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale.»

*Tous espéraient donc que la pérennisation puisse être décidée avant la fin du décret.

Face à ce cafouillage de calendrier, les élus font part de leur colère. «C'est incompréhensible», s'énervait le maire républicain de Roanne. Il refuse d'enlever les caméras-piétons de ses agents. Tout comme l'édile de Saint-Étienne, Gaël Perdriau: «J'ai donné ordre au directeur de la police municipale de laisser les caméras où elles sont», a-t-il déclaré à l'AFP.

Flou juridique ou illégalité ?

Un malentendu que partage Nicolas Andreotti alors que 35.000 euros ont été investis dans le dispositif juste pour la ville de Bordeaux. Il assure qu'Alain Juppé est actuellement en discussion avec le préfet pour prolonger le décret afin «d'éviter une situation d'entre-deux.» D'après lui, les enregistrements ne sont plus encadrés par la loi mais pas interdits pour autant: «C'est un flou juridique.»

Ce que réfute l'Intérieur, interrogé par téléphone. Tout enregistrement fait à partir de demain et jusqu'à ce que la pérennisation soit votée par les législateurs est illégal. Le policier qui activerait sa caméra pendant cette période s'engage à des poursuites judiciaires. Une menace qui a sans doute pesé dans la décision de l'adjointe marseillaise Caroline Pozmentier. Elle déclare au Figaro préférer «rester dans le socle judiciaire» des décrets et suspendre l'utilisation des caméras-piétons, tout en demandant expressément à l'Intérieur de poursuivre le dispositif.

lefigaro.fr

Le Sénat vote la prolongation de l'usage des caméras piétons pour les policiers municipaux

Publié le 5 Juin 2018



Photos François GROSDIDIER

Suivant le rapport du Sénateur Dany Wattebled, sur proposition des Sénateurs François GROSDIDIER et Henry LEROY, la commission des Lois du Sénat a validé la pérennisation de l'usage des caméras piétons pour les Policiers Municipaux.

Cette action répond aux demandes du premier syndicat professionnel représentant les Policiers Municipaux, le SDPM.

Le SDPM remercie Les Sénateurs, même si le processus parlementaire doit continuer afin de valider définitivement le dispositif.

L'Etat avait été particulièrement «léger» en annonçant la fin du dispositif, le dimanche soir 3 juin 2018 à 22h, pour le lendemain lundi 4.

6 juin 2018

Michel Tendil



Police municipale : les caméras-piétons bientôt pérennisées ?

Alors que l'expérimentation des caméras-piétons par les policiers municipaux vient de toucher à sa fin, les sénateurs ont adopté, le 5 juin en commission des lois, une disposition qui permettrait de pérenniser le dispositif.

L'expérimentation des caméras-piétons dans la police municipale s'est achevée ce lundi 4 juin. Mais elle pourrait bien être pérennisée dans un proche avenir. C'est en tout cas le souhait des sénateurs qui, en commission des lois, ont adopté, le 5 juin, une disposition allant dans ce sens. Il s'agit d'un amendement à la proposition de loi relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Initialement, ce texte, qui doit être examiné en séance à partir du 13 juin, prévoyait d'étendre l'usage de ces caméras aux sapeurs-pom-

piers et aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille. Mais à l'initiative du rapporteur Dany Wattebled (Les Indépendants, Nord), les sénateurs ont ajouté un article qui dispose que «les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées».

300 communes impliquées

L'expérimentation des caméras-piétons - à laquelle plus de 300 communes ont participé - avait été prévue par la loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et à la procédure pénale (article 114) pour une durée de deux ans. Mais à l'approche de la date de fin, les maires de Saint-Etienne, Bordeaux (qui venait de rejoindre l'expérimentation), Aulnay-sous-Bois et Valence ont annoncé qu'ils ne retireraient pas les caméras-piétons de leurs policiers. D'autres ont annoncé qu'ils se plieraient à la loi, tout en demandant une pérennisation rapide. C'est le cas du maire de Nice, Christian Estrosi, qui a indiqué avoir écrit au ministre pour demander la pérennisation et la généralisation du dispositif. Les municipalités estiment que les caméras ont permis de faire baisser les tensions lors des interventions, ce qui est leur but. Mais elles font aussi valoir le coût qu'a représenté l'achat des caméras qu'il convient à présent de rentabiliser.

«Un bilan très positif»

Face à ces réactions, le ministère de l'Intérieur a tenu à rappeler ce dimanche que les enregistrements des interventions des policiers municipaux ne sont plus autorisés par la loi à compter du 4 juin. Pour autant, il se montre plutôt favorable aux revendications des élus. Le gouvernement transmettra «dans les tout prochains jours un rapport tirant le bilan des expérimentations conduites depuis le 1er janvier 2017», précise-t-il dans un communiqué. Or «les premiers éléments recueillis par le ministère de l'Intérieur laissent apparaître, à ce stade, que plus de 300 communes ont obtenu l'autorisation de procéder à cette expérimentation et que ces communes en tirent un bilan très positif», souligne-t-il. «Il appartiendra au législateur, sur le fondement notamment du rapport qui lui sera remis, d'apprécier l'opportunité de pérenniser ou d'abandonner cette expérimentation», indique-t-il. «Ce débat aura lieu à l'occasion de l'examen par le Sénat, dès le 13 juin prochain», de la proposition de loi sénatoriale. Les sénateurs ont donc d'ores et déjà pris les devants. Dans un communiqué, le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) estime que le gouvernement a été «particulièrement léger» en annonçant la fin du dispositif dimanche et «remercie le Sénat» pour sa décision.

Caméras-piétons : adoption définitive par le parlement, réaction du SDPM

Publié le 31 Juillet 2018

COMMUNIQUE DU SDPM

Le SDPM avait œuvré ardemment dans ce dossier auprès des Sénateurs et du Ministère.

Le SDPM se félicite de l'adoption de cette proposition de Loi. Néanmoins, cet outil, s'il s'avère très utile, notamment sur le plan procédural, ne constitue ni un moyen de défense ni une fin en soi : l'armement des policiers municipaux doit encore être généralisé.

L'utilisation des caméras-piétons va être élargie à titre expérimental aux pompiers et surveillants de prison mais aussi pérennisée pour la police municipale, en vertu d'une proposition de loi adoptée lundi au Parlement, avec un vote de l'Assemblée conforme à celui du Sénat.

Le texte du sénateur Jean-Pierre Decool (Les Indépendants), présent en tribune, a été adopté par 54 voix pour, aucune contre.

Jacqueline Gourault, ministre auprès du ministre de l'Intérieur, a réaffirmé son soutien principalement pour la police municipale. L'enregistrement des interventions des policiers municipaux via des caméras individuelles n'est plus autorisé par la loi depuis début juin et la fin de l'expérimentation lancée en 2016. Or le ministère évoque un bilan «très positif» de l'expérimentation dans plus de 300 communes de ces caméras-piétons, censées améliorer les rapports entre les forces de l'ordre et la population et déjà utilisées dans la police nationale et la gendarmerie notamment. Il considère aussi que cela s'inscrit dans la démarche initiée avec le lancement de la police de sécurité du quotidien.

Expérimentation de trois ans. Jacqueline Gourault est apparue plus réservée concernant les pompiers, notamment pour des raisons de respect de la vie privée des personnes pouvant être filmées. Elle s'en est remise à la sagesse des députés pour cette expérimentation pendant trois ans, et a considéré que «certains correctifs pourront être apportés dans les meilleurs délais après le démarrage des expérimentations».

Des enregistrements conservés six mois. Pour la rapporteure Alice Thourot (LREM), le texte est «équilibré», avec «des conditions encadrées et respectueuses des libertés», «outil supplémentaire» pour les intéressés et «garantie de bon déroulement des interventions» pour les citoyens. MoDem et UDI-Agir ont renchéri. Les enregistrements seront conservés six mois, sauf s'ils sont utilisés dans une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. La droite aurait souhaité un an.

Le «lobby de l'industrie de la sécurité» pointé du doigt.

Mais «pourquoi s'emballer à vouloir continuer dans la police municipale et étendre l'expérimentation pour les sapeurs-pompiers et les surveillants pénitentiaires alors qu'il n'y a pas de recul scientifique» sur son impact, a objecté Ugo Bernalicis (LFI), porteur d'une motion de renvoi en commission. Il s'est aussi interrogé sur le «lobby» de «l'industrie de la sécurité». «À l'idéologie et à la théorie, je vous opposerai le principe de réalité, les agents sur le terrain demandent à utiliser les caméras mobiles», a répliqué AliceThourot.



«Pas une solution miracle». LFI a échoué à faire voter l'élaboration d'une doctrine d'emploi de ces caméras, une expérimentation d'un enregistrement permanent des policiers et gendarmes les utilisant ou du récipiscé de contrôle d'identité. LR, qui a vu dans ce texte «une première réponse» mais «pas une solution miracle» selon Virginie Duby-Muller, a tenté d'élargir le dispositif à tout le personnel pénitentiaire ou aux militaires de Sentinelle entre autres, mais aussi d'assouplir les conditions d'information des personnes enregistrées.

Le PS, pour une proposition répondant à «un besoin réel», a invité, par la voix de Joaquim Pueyo, à renforcer le contrôle autour des images et relayé diverses remarques de la Cnil. S'il a voté pour, le groupe communiste a soulevé plusieurs questions. Les forces de l'ordre ont seules «la possibilité d'allumer ou d'éteindre la caméra quand elles le souhaitent», «limite au rétablissement du lien de confiance avec la population», a notamment jugé Stéphane Peu, député de Seine-Saint-Denis. Il a aussi défendu un mois maximum après la fin de la procédure pour la conservation des enregistrements utilisés à des fins de preuve.



"Que Dieu te protège. Bravo **Redoine Faïd**, toute la France est avec toi, enfin moi en tout cas c'est sûr... Au revoir la pénitencière, au revoir... Bordel je vais danser le Mia pendant des heures pour fêter ça. Petite précision pour ceux qui n'aime pas mon commentaire: et bien allez-vous faire foutre [et] donner vos leçons de morale ailleurs que sur mon compte... parce que moi personnellement vous me faites rigoler, vous ne [m'agacez] même pas Je danse le Mia..."



Chère DALLE Béatrice [Rédoine FAID]

Publié le 2 Juillet 2018

Chère Béatrice DALLE,

Aujourd'hui, vous avez félicité l'évasion de Rédoine FAID. Vous allez danser le mia, paraît-il.

Etes-vous maman, Béatrice ?

Je vais vous présenter une personne. Cette personne s'appelle Aurélie. Aurélie voyez-vous, protégeait les gens, au quotidien. Parfois, elle était attentive aux petits tracas des personnes âgées. D'autres fois, elle intervenait sur un accident de la circulation.

Aurélie était policière. Je dis était, car Aurélie



n'est plus. Le 20 mai 2010, elle a été assassinée froidement par le gang dirigé par Redoine FAID, en faisant simplement son job de policière. Elle pensait intervenir sur un banal accident de la circulation.

Je vous demande si vous êtes maman, car je me demande si vous avez encore un cœur de maman. Car voyez-vous, pendant que vous dansez, un petit garçon est en train de grandir, avec pour seul souvenir des photos.

Il y a 8 ans, un tout petit garçon n'a pas vu rentrer sa maman du travail. Il ne savait rien de la vie à cette époque, simplement que sa maman était tout pour lui.

Non, la France n'est pas derrière Redoine. Les voyous, et leurs associés sans-cœur et sans valeur peut-être. Mais ne rabaissez pas la France à cette monstruosité.

Tous les jours des femmes et des hommes, se battent pour que cette vermine ne se répande pas.

Et soyez heureuse que si un jour, elle arrache l'un de vos proches, l'on ne vous dise pas «vous rigoliez, et bien dansez maintenant».

Cédric MICHEL,
Président du SDPM



Le SDPM dans les ECHOS : L'armement des polices municipales se généralise

Publié le 13 Juin 2018

La nouvelle enquête de Villes de France constate une généralisation de l'armement des polices municipales sous la pression des agents et des habitants.



Enquête de Mathieu QUIRET

« C'est l'attentat parisien de mai dernier à l'Opéra qui a tout déclenché », raconte Caroline Cayeux, la maire LR de Beauvais. Le taser d'un des deux policiers s'est révélé insuffisant, heureusement que l'autre avait une arme létale ». A la suite de cette nouvelle attaque terroriste, l'élue a décidé de faire voter au prochain conseil municipal l'armement de sa police municipale.

La cité picarde était l'une des dernières villes de plus de 30.000 habitants qui n'avait pas encore franchi le pas. Sous pression de sa centaine d'agents de police et de sécurité, la maire a choisi de réinterroger ses habitants qui, après les premiers attentats de 2015, s'étaient montrés à 70 % défavorables à l'armement. Un sondage Opinionway vient cette fois d'aboutir à 68 % d'avis favorables. « En 2015, je n'étais pas convaincu par l'armement mais le rapport s'est complètement inversé. J'avais prévu de faire de cette question un enjeu des municipales de 2020 mais j'ai dû accélérer les choses », justifie Caroline Cayeux.

Enquête

L'association Villes de France (communes de moins de 100.000 habitants), que la maire de Beauvais préside, va prochainement publier son enquête sur les polices municipales. La dernière montrait qu'en 2015 quatre villes sur cinq avaient déjà armé leurs policiers. « Nous constatons aujourd'hui une généralisation », indique Armand Pino-veau, directeur administratif de l'association.

Il y a quelques semaines, c'est Maubeuge qui a fait ce choix. Le maire de Valenciennes, qui résistait depuis quatre ans,

vient d'accorder la même chose à sa trentaine d'agents. Le maire de Châteauroux, Gil Avérous, annonçait il y a quelques jours dans « La Nouvelle République » qu'il lancera le débat sur l'achat de revolvers en fin d'année. Il se justifie par le fait que le rôle de la police municipale va changer : « Nos agents ne sont plus là uniquement pour gérer les tracas quotidiens. Ils prennent désormais une place plus sécuritaire, en coordination avec la Police nationale. »

Coopération plus étroite

Seules des villes essentiellement à gauche et les petites communes assument le refus de l'armement, comme en Seine-Saint-Denis. A Biarritz, le maire Modem, Michel Veunac, figure parmi les exceptions et affronte depuis des mois des grèves de ses agents. Pour lui, ces équipements changeraient « la relation qu'entretiennent les habitants avec leur police ».

Patrick Braouezec, ancien maire de Saint-Denis et vice-président Front de Gauche de la métropole du Grand Paris, juge que les élus se sont fait avoir par l'Etat, qui se repose sur les effectifs en forte croissance des polices municipales pour limiter ceux de la Police nationale.

« Le gouvernement a clairement l'intention de rapprocher les deux polices », souligne Caroline Cayeux. Dans son discours sur les quartiers sensibles fin mai, Emmanuel Macron a clairement appelé à une coopération plus étroite des deux corps avec les maires prêts à le faire.

Le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) dénonce, lui, la fébrilité des maires sur le sujet. Son président Cédric MICHEL relativise d'abord la diffusion de l'armement des polices municipales : « Le Centre national de la fonction publique territoriale évalue à 50 % la part des communes équipées d'une police qui protège ses agents. Nous pensons que ce rapport est plutôt à 60 % mais il reste 40 % des maires qui ne l'ont pas fait. Par exemple, dans des petites villes de 8.000 habitants qui disposent d'une dizaine de policiers. »

2.000 À 3.000 POSTES resteraient à pouvoir selon le SDPM à cause des difficultés de recrutement, seuls un à deux concours étant organisés par an. « Les syndiqués ne sont même plus ostracisés, les DRH font appel au syndicat pour qu'on diffuse leurs annonces », sourit son président Cédric MICHEL.

Cédric MICHEL estime que l'Etat cherche progressivement à se retirer de la compétence de sécurité sur la voie publique qu'il partage avec les maires pour recentrer sa police nationale sur les infractions plus lourdes, le judiciaire, l'anti-terrorisme, etc. « Mais les maires fuient leur responsabilité, ils ne veulent pas être comptables de la sécurité quotidienne », accuse-t-il. Les Echos le 12.06.2018

Le SDPM attaque la nomination de Christian ESTROSI à la tête de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM)

Publié le 12 Juin 2018



Christian ESTROSI, maire de Nice

COMMUNIQUE DE PRESSE

Hier, 11 juin, Christian ESTROSI, maire de Nice a été «élu», Président de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM). En réalité, il s'agissait du candidat unique de l'Association des maires de France (AMF).

Opposé à la réélection de M. ESTROSI à la tête de cette Instance, d'une part, et au mode de fonctionnement de celle-ci, d'autre part, le SDPM défère cette élection au Conseil d'Etat.

En effet, cette élection repose sur une commission composée illégalement. Le SDPM a déjà attaqué la composition de la commission arrêtée par une décision du 16 mars 2018.

Le SDPM estime que cette commission est une vaste supercherie destinée à éluder le dialogue social et les vraies revendications des policiers municipaux.



COMMUNIQUE : Commission Consultative des Polices Municipales : le SDPM dépose un recours en annulation au Conseil d'Etat

Publié le 22 Mai 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le SDPM annonce que la Commission Consultative des Polices Municipales telle que composée par l'arrêté du 16 mars 2018 NOR: INT-D1807906A, encourt l'annulation.

En effet, l'arrêté se trouve en violation des dis-

positions de l'article R514-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le SDPM dépose donc un recours auprès du Conseil d'Etat visant à l'annulation de l'arrêté indiqué.

Par ailleurs, l'élection du prochain Président de la CCPM qui aura lieu en juin prochain, se basera sur une commission irrégulièrement composée. Le SDPM attaquera donc cette nomination, où Christian ESTROSI est annoncé candidat.



Prochaine réunion de la CCPM et retour de Estrosi : une fumisterie qui tourne bien

Publié le 22 Mai 2018



Georges CLEMENCEAU

Très récemment une association sollicitait l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles, afin de mener une action significative et plébiscitée, dont le but aurait été de solliciter la réouverture des négociations sociales.

Hasard ou pas, l'on découvre que les services du ministère de l'intérieur se sont activés ses derniers jours pour organiser une réunion prochaine de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM).

Depuis des années, le SDPM dénonce cette fumisterie qu'est la CCPM.

Cette commission ne sert que de soupape de sécurité ou de chambre d'enregistrement de décisions qui ont été discutées et approuvées ailleurs.

Ainsi, si la base tousse un petit peu trop fort, on réunit la CCPM. Faisant croire à une réouverture du dialogue social, les fédérations généralistes qui y siègent œuvrent, de manière consciente ou non, à faire dégonfler les mouvements de mobilisation... et pendant ce temps, on enterre les dossiers.

Preuve en est, aucun texte n'a jamais été discuté, rédigé et acquis au sein de la CCPM

Parfois, le Gouvernement présente à la CCPM un texte représentatif d'une avancée sociale ou professionnelle... Sauf que ce texte a toujours été débattu, acquis et annoncé au Syndicats professionnels, le SDPM en-tête, plusieurs mois auparavant. Le 9mm en est l'exemple le plus frappant. **La CCPM n'obtient donc rien.**

Ceci a le mérite de donner un semblant d'activité aux fédérations généralistes qui y siègent, de manière complaisante.

Cependant, cette commission est dirigée par l'Association des Maires de France (AMF). Le Président de la CCPM, prétendument élu par la commission, est désigné seul candidat par l'AMF : **une plaisanterie.**

En l'état, cette commission reste néfaste, car outre le fait qu'elle n'apporte absolument rien aux débats sociaux, elle enterre les dossiers et renvoie aux calendes grecques les avancées sociales et professionnelles tant attendues.

Il faut néanmoins saluer le bref passage à la commission de François GROSDIDIER, ancien sénateur-maire de Woippy, qui avait ouvert les négociations avec le SDPM et oeuvrer de sa personne au sein de Sénat et du Ministère : nous avons ainsi obtenu l'évolution de la légitime défense, notamment.

D'ailleurs, en commission du Sénat, en mars dernier, le Sénateur-Rapporteur nous avait indiqué que l'Association des Maires de France n'étaient absolument pas favorable aux revendications sociales et statutaires des policiers municipaux !

La prochaine réunion se réunira donc le 20 juin prochain, et il sera très probablement effectué des annonces concernant l'accès aux fichiers : que nous attendons depuis des lustres désormais, aucune surprise donc.

Sans surprise non plus, Christian ESTROSI sera désigné candidat unique de l'AMF pour être élu à nouveau Président de la CCPM !

En effet, nous apprenions dernièrement dans la presse spécialisée que M. ESTROSI s'était entendu avec son «ami» François BAROIN -Président de l'AMF-, concernant son retour dans cette commission fantoche.

Autrement dit, il est clair, signé et approuvé que la CCPM va continuer à prospérer dans son rôle de machine à intoxication, eu égard au «palmarès» passé de son désormais ancien-futur Président.

LE SDPM PROTESTE FORTEMENT CONTRE LE RETOUR DE ESTROSI A LA TETE DE LA CCPM.

Il faut dire que s'agissant de Police Municipale, le sieur Estrosi a besoin de redorer son blason, lui qui vient d'essuyer échec sur échec au sein de ses services municipaux à Nice :

- Condamnation par la Cour d'Appel de Marseille, concernant le recrutement d'un Directeur illégal, sur requête du SDPM ;

- Application Reporty désavouée par la CNIL ;

- Policier sans arme dans les écoles, qua-

si-unanimement dénoncé par les partenaires sociaux, les parents d'élèves, les enseignants et même des administrés...

Le SDPM appelle donc l'ensemble des Syndicats à protester contre le retour de ESTROSI ce qui aura pour effet direct d'enterrer le dialogue social !

Le dialogue social au sein de la Police Municipale doit être réformé et ne peut plus rester entre les mains de la seule AMF : comment peut-on prétendre défendre les employés quand on est employeur ?

Le SDPM va intervenir donc auprès, non seulement de l'AMF, mais aussi auprès de l'ensemble des partenaires parlementaires pour dénoncer cette supercherie.

Le Bureau National



La Commission Consultative des Polices Municipales

DGS et autres attachés chargés de la sécurité : le SDPM répond au Ministère

Publié le 8 Septembre 2018

Dernièrement, le Ministère a fourni 2 curieuses réponses à une parlementaire et une association professionnelle de cadres, selon lesquelles les Directeurs de police municipale pouvaient être promus attachés, et devenir DGA chargés des questions de sécurité.

S'agissant là d'emplois déguisés de Directeurs de Police Municipale, contrairement à la Jurisprudence obtenue par le SDPM, le Syndicat s'y oppose fortement



être placés dans le cadre d'une pyramide hiérarchique administrative sous l'autorité d'attachés territoriaux. Ceci ne me semble pas conforme à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne tant les missions de police administratives que judiciaires des policiers municipaux.

les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

Le cadre d'emplois peut regrou-

Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur	
Rubrique > police		Titre > Situation des cadres territoriaux de la sécurité	

Question publiée au JO le : 20/02/2018 page : 1323
Réponse publiée au JO le : 24/04/2018 page : 3556

La structure et la grille indiciaire des cadres d'emplois des différentes filières d'une même catégorie hiérarchique ne sont pas obligatoirement identiques. En effet, il est tenu compte, lors de leur élaboration, notamment, du niveau de recrutement, de la technicité requise, du niveau des responsabilités, de la nature et de l'étendue des missions ainsi que des modalités de leur mise en place. Lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des directeurs de police municipale qui ne date que de 2006, la plupart des agents le composant ont été directement intégrés dans la catégorie B. La carrière de ces agents a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale, dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810, ce qui permet un détachement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. S'agissant de l'emploi fonctionnel, il est possible de créer un emploi de directeur général adjoint des services chargé de la sécurité pouvant être occupé par un directeur de police municipale, agent de catégorie A, dans les communes jusqu'à 150 000 habitants.

et fermement. La question sera notamment évoquée lors d'une prochaine réunion au Ministère. Monsieur le Ministre, Au travers d'une réponse récente faite à Mme La Députée Mme Isabelle RAUCH, confirmée par une correspondance adressée à une association professionnelle de cadres territoriaux vous avez indiqué que les Directeurs de Police Municipale pouvaient évoluer à titre de promotion, dans les cadres d'emploi des attachés territoriaux qui seraient chargés, alors, des questions de sécurité.

Vous suggérez donc que les Policiers Municipaux pourraient

Statutairement, les attachés n'ont pas de compétence en matière de sécurité en effet :

- Article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Ces statuts particuliers ont un caractère national.

Un cadre d'emplois regroupe

per plusieurs grades. (...) »

- Par ailleurs, l'article 2 du Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 ne donne pas vocation à l'attaché territorial à diriger un service de sécurité ou service de police.

Il ne saurait donc être créé des emplois d'attachés territoriaux, DGA ou autres emplois relevant d'une autre filière ou statut pour exercer de fait des missions analogues aux Directeurs de Police Municipale, sans violer la Jurisprudence à ce sujet.

En effet, la CAA de Marseille a donné raison au SDPM faisant condamner la ville de Nice – la plus grande police municipale de France – dans son arrêt du 27 octobre 2017. La Cour rappelle l'interdiction de l'immixtion d'un cadre administratif (ou contractuel) dans les missions du Directeur de la Police Municipale concernant les missions relevant de la sphère « police » :

« que les attributions de celui-ci relèvent très majoritairement des missions dévolues aux directeurs de police municipale telles que définies à l'article 2 du décret du 17 novembre 2006 ; que si la commune soutient que ces attributions sont plus larges, comportent une dimension transversale et politique, M. B... s'est néanmoins vu confier des missions opérationnelles comme la mise en place de dispositifs de maintien de l'ordre adaptés à la nature des événements ou la supervision des opérations en cas d' « accident sécuritaire » ou de crise majeure, **participant ainsi à la conception et à la mise en oeuvre des stratégies d'intervention de la police municipale** ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal s'est fondé, pour annuler le contrat du 16 août 2013, sur le fait que **les attributions de cet emploi relevaient de celles dévolues aux fonctionnaires du cadre d'emploi des directeurs de police municipale et que le recrutement de M. B... méconnaissait les dispositions du décret précité ; »**

Si le DGS dirige « l'ensemble des services » cette compétence possède des limites qui sont la réglementation propre à la police municipale, appuyée par la

Jurisprudence. Les réponses, à l'Assemblée Nationale et les Jugements se sont succédés pour affirmer que les Directeurs Généraux des Services et autres n'ont pas autorité sur les agents de Police Municipale.

Jusqu'à lors, le Gouvernement était clair sur ce sujet et votre réponse a suscité incompréhensions et contestations dans nos rangs.

«Le code de déontologie des agents de police municipale, dans son article 5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L.2212-5, placent les agents de police municipale sous **l'autorité hiérarchique exclusive du maire** pour la mise en oeuvre de leurs compétences relevant de la police municipale.» [Journal Officiel du 19 août 2014 page 7043].

En matière de police administrative, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité hiérarchique du maire, aux termes des articles L511-1 et R515-5 :

« Sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, **les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition** ».

Par ailleurs, en matière de police administrative les pouvoirs propres du maire peuvent être délégués à des adjoints voire à des conseillers municipaux,

mais jamais à un fonctionnaire territorial aux termes de la combinaison des articles L.2212-1 (et suivants) et L.2122-18 du CGCT.

En matière de Police Judiciaire, les agents de police municipale sont visés aux termes des articles 15 et 21 du Code de Procédure Pénale. Ils relèvent des Officiers de Police Judiciaire : le maire et ses adjoints (éventuellement délégués à ce sujet) -article 16 du CPP- et pour ce qui est des interventions judiciaires de l'OPJ territorialement compétent.

En aucun cas, le DGS ne peut donc s'immiscer dans les fonctions de police, étant dépourvue de compétences propres à ce sujet, et ne pouvant en recevoir par délégation.

Il ne peut donc recevoir aucune procédure de police (administrative ou judiciaire) qui sont couvertes par le secret professionnel. De plus, le DGS n'a pas accès aux procédures et fichiers informatiques : article 8 de l'arrêté du 14 avril 2009.

Nous comprenons donc mal dans quelles circonstances et dans quelles missions les agents de police municipale pourraient être placés sous l'autorité d'attachés territoriaux, DGS ou DGA qui sont légalement exclus des missions et fonctions de police.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président National

Bombes lacrymogènes : le SDPM dans la presse - Le Figaro / Valeurs Actuelles

Publié le 17 Août 2018

COMMUNIQUE

Une fois encore, le dynamisme unique du SDPM a permis de poser le débat et une prise de position ferme du Ministère : les Policiers municipaux vont pouvoir conserver leurs bombes lacrymogènes de + de 100ml.

En effet, le SDPM avait déjà interpellé le ministère à ce sujet.

Le Ministre Gérard COLLOMB a déclaré «J'ai donné des instructions aux préfets de département, afin que les policiers municipaux actuellement détenteurs de générateurs d'aérosols de catégorie B conservent le bénéfice de l'autorisation de port d'arme qui leur a été délivrée.»

Un point sera très prochainement fait entre le SDPM et le Ministère.



Le Bureau National

Policiers privés de lacrymo : mais que fait Gérard Collomb ?



Forces de l'ordre. *En faisant passer les lacrymogènes d'armes de catégorie D à B, Gérard Collomb empêche les policiers municipaux ne disposant pas d'une formation de les utiliser. Une formation ... qui n'existe pas encore.*

Qu'avait en tête Gérard Colomb, ministre de l'Intérieur, lorsqu'il a décidé par décret de faire passer les bombes lacrymogènes d'armes de catégorie D

(en vente libre) à armes de catégorie B (demandant une attestation de suivi d'une formation) ? En tout cas, pas le calme de la police, dont les syndicats montent au créneau, indique le Figaro.

Il faut dire que la mesure semble très mal conçue. La formation désormais nécessaire pour l'utilisation de bombe lacrymogène n'existe tout simplement pas encore, rendant impossible pour des milliers de policiers municipaux l'usage de ces armes souvent bien utiles dans leurs différentes opérations.

« Les policiers sont placés en insécurité manifeste »



Le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), qui revendique 300 sections locales à travers le pays, a d'ailleurs vivement réagi à cette mesure. Son Président, Cédric MICHEL, demande au ministère de l'Intérieur que « le dossier soit étudié de manière rapide ». Pour lui, cette décision, qui prive de nombreux agents de l'usage de cette arme, a « pour effet de placer des agents de police municipale en insécurité manifeste, notamment face à des groupes d'individus déterminés à procéder à un lynchage. Pour certains services qui ne sont pas équipés d'armes à feu, retirer cette arme intermédiaire revient à les déshabiller de quasiment tout armement. »

Gérard Collomb assure lui avoir demandé aux préfets que les policiers municipaux utilisant ces armes puissent encore le faire, avant de passer une formation plus tard, lorsque celle-ci existera. Mais selon le Figaro, ces instructions ne sont pas toujours suivies. Pas sûr de toute manière qu'elles suffisent à apaiser la crainte des policiers...

www.valeursactuelles.com



Police municipale : imbroglio sur les bombes lacrymogènes

Depuis le 1er août, les policiers municipaux n'ont plus le droit de porter ces armes sans formation. Une formation... qui n'existe pas aujourd'hui. Gérard Collomb tente de parer au plus pressé.

«La ville de Saint-Étienne met tout en œuvre pour que les policiers municipaux puissent, en toute sé-

curité, intervenir de manière plus efficace sur le terrain. Il est ubuesque de nous voir freiner dans cet objectif par le ministère de l'Intérieur lui-même.» Dans un courrier au ministre de l'Intérieur, son ancien voisin lyonnais Gérard Collomb, Gaël Perdriau, maire LR de Saint-Étienne, s'inquiétait le 6 août dernier des nouvelles règles en matière de bombes lacrymogènes.



Depuis le 1er août, les policiers municipaux stéphanois n'ont en effet plus officiellement le droit de porter des bombes lacrymogènes de plus de 100 millilitres. Selon un décret du 29 juin 2018 «relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes», ces bombes, auparavant en catégorie D (vente libre), sont devenues des armes de catégorie B, soumises à autorisation et à l'obtention d'une «attestation de suivi de la formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation».

Gaël Perdriau précise qu'il ne s'oppose pas à cette mesure mais qu'il s'inquiète d'un manque d'anticipation. Car cette «formation aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation»... n'existe tout simplement pas aujourd'hui! Et la nouvelle est connue depuis des années puisque, en 2015, le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) écrivait à un directeur de la police municipale que, dans l'attente d'une décision sur la catégorie exacte des bombes lacrymogènes de plus de 100 ml, «la formation à l'utilisation de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes n'est pas organisée».

Le Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), qui revendique 300 sections locales à travers le pays, a également réagi à cette mesure. Son président, **Cédric Michel**, demande au ministère de l'Intérieur que «le dossier soit étudié de manière rapide» ajoutant que «certaines préfectures refusent à certaines communes et services de police municipale la détention de cette arme ou exigent son retrait».

Insécurité manifeste

Pour lui, la décision sur les bombes lacrymogènes aurait «pour effet de placer des agents de police municipale en insécurité manifeste, notamment face à des groupes d'individus déterminés à procéder à un lynchage». «Pour certains services qui ne sont pas équipés d'armes à feu, poursuit-il, retirer cette arme intermédiaire revient à les déshabiller de quasiment tout armement.»

Faisant écho aux propos de Cédric Michel, un policier municipal souligne que ses collègues sont «confrontés à la même délinquance et à la même violence que la police nationale» et que cette arme non létale «est particulièrement utile en cas d'encerclement». Visiblement conscient du danger d'une polémique naissante sur un sujet très sensible, alors que le 22 mai dernier le chef de l'État insistait publiquement sur le renforcement nécessaire de la coopération entre police municipale et nationale, Gérard Collomb a répondu à Gaël Perdriau le 9 août dernier.

Une formation de six heures

«J'ai donné des instructions aux préfets de département, précise l'ancien maire de Lyon, afin que les policiers municipaux actuellement détenteurs de générateurs d'aérosols de catégorie B conservent le bénéfice de l'autorisation de port d'arme qui leur a été délivrée.» Une instruction qui ne semble pas avoir été toujours parfaitement appliquée. Ces policiers municipaux «seront amenés à suivre ultérieurement une formation à titre de régularisation», assure Gérard Collomb, qui reconnaît que, pour l'heure, le CNFPT «n'a pas souhaité dispenser» cette formation, prévue pour une durée de six heures, «dans l'attente de la parution d'un texte clarifiant la situation juridique de ce type d'armement».

Mais il se veut rassurant, soulignant que le Centre «a toutefois constitué un vivier de formateurs qui sera en mesure d'assurer cette formation à partir du 1er octobre 2018». Et de souligner que «la situation de ce type d'armement est désormais clarifiée» et qu'il «reviendra aux structures en charge de la formation des policiers municipaux de dispenser prochainement l'enseignement prévu». Ces assurances suffiront-elles à calmer les inquiétudes des élus et des policiers? Ils seront assurément vigilants, particulièrement dans la situation actuelle où les programmes de formation de policiers municipaux sont déjà très chargés.

Bombe lacrymogène de + de 100ml classée désormais en B, le SDPM saisit le ministère

Publié le 12 Août 2018

Monsieur le Ministre,

Le Décret N°2018-542 du 29 juin 2018, que vous avez signé, modifie l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure (8°) et a pour effet de classer les bombes lacrymogènes de + de 100ml en catégorie B, soumise à formation préalable (à compter du 01/08/2018).

Or, le CNFPT n'a toujours pas prévu la formation à ce sujet.

Depuis, certaines préfectures refusent à certaines communes et services de police municipale, la détention de cette arme, ou exigent son retrait.

Ceci a pour effet de placer des agents de police municipale en insécurité manifeste, notamment face à des groupes d'individus déterminés à procéder à un lynchage. Par ailleurs, pour certains services qui ne sont pas équipés d'armes à feu, retirer cette arme intermédiaire revient à les déshabiller de quasiment tout armement.

Le classement en catégorie B de cette arme, avec formation obligatoire (non prévue par le CNFPT) est une ineptie supplémentaire que les policiers municipaux ne supportent plus. Certains maires excédés nous ont même contactés, ou ont fait la démarche de se plaindre auprès de vos services, tels le maire de Saint-Etienne.

Les agents de police municipale, ne cessent d'être de plus en plus exposés à l'insécurité et même au terrorisme, sollicités tant par les maires que par l'Etat et ses services.

Mais le compte que ce soit social comme professionnel n'y est pas. Cette nouvelle atteinte à l'exercice des missions ne sera pas supportée bien longtemps par nos agents.

Je souhaite que soit étudié de manière rapide ce dossier (...).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes respectueuses salutations.

*Le Président National
Cédric MICHEL*



Bombes lacrymogènes : réponse officielle du Ministère obtenue !

CIRCULAIRE SYNDICALE

Il y a quelques jours, le SDPM posait vivement le débat concernant les bombes lacrymogènes de plus de 100ml.

Le Ministère apportait une première réponse dans la presse donnant satisfaction au syndicat

Aujourd'hui, le Ministère a adressé un courrier express au Président du SDPM. Le Syndicat vous adresse une circulaire syndicale à faire valoir en urgence, en cas de difficultés face aux autorités préfectorales ou municipales.

Par ailleurs, le Ministère nous indique qu'il procède à la rédaction d'instructions vis à vis des Préfectures.

Encore une fois, sont démontrés l'efficacité et le dynamisme du SDPM.

Le SDPM remercie la Direction Aux Coopérations de Sécurité (DCS), pour sa rapidité.



Syndicat de Défense des Policiers Municipaux Congrès National de la Police Territoriale

CIRCULAIRE SYNDICALE

LE MINISTERE MAINTIENT LA DETENTION DES BOMBES DE + DE 100ML

Le Bureau National, le 20 août 2018.



Paris, le 20 AOÛT 2018

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 12 août 2018, vous avez appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les effets induits par la parution du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes, s'agissant du port par les policiers municipaux de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.

Ce décret a été pris en application de la loi n°2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité. Il transpose par ailleurs la directive européenne n°2017/253 du 17 mai 2017 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu. Enfin, ce texte réglementaire vise à répondre à des enjeux de renforcement de la sécurité publique, de simplification et de lisibilité des différents textes pris dans ce domaine. Les modifications apportées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, notamment au II 8° fixant désormais à plus de 100 ml la contenance à partir de laquelle un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène est classé en catégorie B, répondent ainsi à ce dernier objectif.

Le décret n°2014-888 du 1^{er} août 2014 a complété l'article R.511-2 du code de la sécurité intérieure, qui détermine les types d'armes pouvant être détenus par les policiers municipaux, en ajoutant le 8° de la catégorie B relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes. Cependant, un texte réglementaire relatif au classement de ces armes restait en attente pour préciser certains aspects techniques. Le décret du 29 juin 2018 clarifie désormais la classification de ce type d'armement.

La Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a préparé des instructions à l'attention des préfets de département afin que les

policiers municipaux actuellement détenteurs de générateurs d'aérosols de catégorie B conservent le bénéfice de l'autorisation de port d'arme qui leur a été délivrée par les préfetures sur le fondement des articles R.511-18 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure. Ces policiers municipaux seront amenés à suivre ultérieurement une formation à titre de régularisation.

Cette formation existe réglementairement puisque l'arrêté du 16 juillet 2015 a modifié l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale, en le complétant par un module de six heures relatif aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B. Associé aux différents travaux des services du ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) n'avait pas souhaité dispenser ce module, dans l'attente de la parution d'un texte clarifiant la situation juridique de ce type d'armement. Il a toutefois constitué un vivier de formateurs qui sera en mesure d'assurer cette formation à partir du 1^{er} octobre 2018.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Marie BALLET

Monsieur Cédric MICHEL
Président
Syndicat national de défense des policiers municipaux
president@sdpn.net

Le Président National,
Cédric MICHEL

CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE
SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX



SERVICE CONTENTIEUX

LE PRÉSIDENT NATIONAL : C. MICHEL 

CNFPT : la sécurité lamentable du centre de formation de Montigny-Le-Bretonneux(78)

Publié le 6 Juin 2018

Il y a quelques mois, le SDPM est intervenu auprès du CNFPT concernant la sécurité des policiers municipaux en formation. En effet, l'organe de formation avait décidé de convoquer les agents à nouveau en tenue, depuis la fin de l'état d'urgence.

Le SDPM a alors obtenu, du Président national du CNFPT, François DELUGA, que la sécurité des policiers municipaux soit garantie, et que lorsque les mesures ne sont pas en l'état satisfaisantes, ceux-ci ne soient plus convoqués en tenue d'uniforme.

En effet, il n'est pas difficile de comprendre que la concentration de policiers municipaux en uniforme, sans aucun moyen de défense, constitue une cible facile pour n'importe quel délinquant, terroriste ou «déséquilibré».

Pourtant, dernièrement, nombre de policiers municipaux en formation auprès du centre de la Grande Couronne, à Montigny-Le-Bretonneux(78), nous ont dénoncé la sécurité lamentable de ce centre (photos et vidéos à l'appui), outre le fait qu'ils sont toujours convoqués en uniforme, en violation des prescriptions du Président du CNFPT.

En outre, malgré la présence annoncée d'un vigile, aucun réel contrôle à l'entrée n'est assuré, que ce soient des policiers en uniforme, comme des personnes en tenue civile. Les portes du CNFPT sont ouvertes au gré du vent, et n'empêchent aucunement un individu pourvu d'idées néfastes de pénétrer.



Le comble se situe dans la caméra de surveillance située à l'entrée, dont le fil est coupé. Encore que, si elle avait été en état de fonctionnement, aurait-il fallu que quelqu'un soit derrière l'écran pour visualiser et autoriser les entrées : Le SDPM a saisi le CNFPT et reste dans l'attente de ses explications et actions pour remédier à ces dysfonctionnements scandaleux qui nuisent gravement à la sécurité des policiers municipaux.

Le SDPM engagera la responsabilité du centre, en cas d'accident ou pire, lié à cette sécurité déficiente.

Circulation routière : les Policiers Municipaux, premiers agents verbalisateurs à l'aide du PVE

Publié le 5 Juin 2018



Plus de la moitié des 23,7 millions de PVE ont été dressés en 2016 par des Policiers Municipaux (13 357 068 amendes, soit 56,23%).

C'est ce qui ressort des chiffres de la DGCL concernant la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière en 2016.

Pour la première fois, la PM monte sur la haute marche du podium devant la PN et la GN.

Si une grève du zèle était particulièrement suivie de manière prolongée (ce qui n'a JAMAIS été le cas) il est évident que la profession aurait un levier de pression important pour faire évoluer ses revendications.

Rédigé par SDPM



Les Policiers Municipaux peuvent-ils encaisser les droits de place ? (marchés, occupation du domaine public etc...)

Publié le 24 Mai 2018



Non.

Si les policiers municipaux peuvent et doivent surveiller les marchés ils ne peuvent être régisseurs et encaisser les droits de place. Cela a encore été rappelé à l'Assemblée Nationale.



Réponse publiée au JO le : 20/05/2014 page : 4092

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que les agents de police municipale sont principalement chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Chargés de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité, les policiers municipaux sont ainsi conduits à intervenir dans le domaine de la circulation et du bon fonctionnement des halles et marchés sur le territoire communal. L'article L.2212-2 (3°) du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, en outre, que relève de la police municipale le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que notamment les foires et marchés. Il précise également que relèvent de la police municipale, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente. Par ailleurs, l'article L.2214-18 du CGCT prévoit que le régime des droits et places et de stationnement sur les halles et marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. Les agents de police municipale peuvent dans le cadre des dispositions des articles précités du CGCT s'assurer de la validité et du respect des permis de stationnement, de l'exactitude des emplacements utilisés car ces compétences ressortissent bien de la mise en oeuvre d'un pouvoir de police du maire rejoignant l'application de l'article L.511-1 du CSI. En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire expresse ne confère aux policiers municipaux la fonction de régisseur des droits de place dans les halles et marchés. Cette fonction à caractère financier et comptable de contrôle et de collecte d'une recette communale assimilable à une contribution indirecte de la commune n'est pas expressément citée comme entrant dans la sphère des missions d'attribution des agents de police municipale. Attribuer cette compétence nouvelle aux agents de police municipale supposerait donc une disposition législative. Par ailleurs, l'arrêté du 19 novembre 1998 de la CAA DE NANTES précise : « L'agent chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre exclusif de ses pouvoirs de police » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les agents de la police municipale ne peuvent se voir

attribuer en cette qualité d'autres missions que celles limitativement définies par ces textes ; »

« les fonctions des policiers municipaux au calcul et à la perception des droits de places, lesquels sont par nature incompatibles avec leurs missions de policier municipal, le maire de Quimperlé a, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, méconnu les conditions de travail et d'emploi de ces personnels »

Enfin, en 2008, le Ministère de l'Intérieur a confirmé la validité de cette Jurisprudence :

Réglementation concernant les trottinettes électriques

Publié le 13 Juillet 2018

Les véhicules électriques à 2 roues destinés à être utilisés sur la voie publique, doivent impérativement être conformes à la directive 2002/24/EC relative à la réception des 2 roues en vue de leur immatriculation pour un usage routier.

Dans le cas contraire, ces trottinettes ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique, y compris sur les voies cyclables ou réservées aux piétons et seulement vendues ou louées pour un usage strictement privé (uniquement sur des terrains privés).

Les trottinettes destinées à un usage privé doivent être conformes à :

- La directive machine 2006/42/CE du 17 mai 2006
- La directive «basse tension» 2006/95/CE du 12 décembre 2006 (chargeur)
- La directive «compatibilité électromagnétique» 2004/108/CE du 15 décembre 2004 (moteur et chargeur)
- Le marquage CE doit être apposé sur les produits.

Pour un usage sur la voie publique, en application du code de la route, l'utilisation de ce type d'engin assimilable à un cyclomoteur est autorisée aux personnes âgées de 14 ans minimum, titulaires de l'ASSR et du BSR. **Le port d'un casque homologué est obligatoire.**

Les trottinettes électriques immatriculées ne peuvent être utilisées sur les voies cyclables ou piétonnes qu'avec l'autorisation et selon les conditions fixées par les autorités de police locales gestionnaires des voies concernées (mairies, communauté de commune...etc).

L'aptitude à l'usage des produits doit faire l'objet d'une information claire et écrite des vendeurs/professionnels précisant les contraintes et restrictions d'utilisation à l'attention de tout acheteur potentiel.



Rédigé par le SDPM

Opération tranquillité vacances : notion de domicile

Publié le 6 Juillet 2018

Au cours des vacances scolaires et surtout pendant les grandes vacances scolaires, l'une des missions principales des agents de police municipale est la surveillance des habitations laissées vacantes.

De nombreux administrés vont s'absenter et craignent pour la sécurité de leur domicile.

Le but de cette publication n'est pas de redéfinir ce service mais d'aborder une notion fondamentale dans le droit français : La notion du domicile. A quel moment, les policiers municipaux, peuvent-ils s'introduire dans le domicile d'autrui ?

Définition du domicile

L'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, définit le domicile ainsi :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » .

LE DOMICILE EST UN ASILE INVOLABLE

Le droit au respect du domicile est constitutionnellement et conventionnellement garanti

Le droit pénal conçoit le « domicile » différemment du droit civil, puisqu'il est, au terme d'une jurisprudence constante de la haute juridiction de l'ordre judiciaire (Jurisprudence du 04 janvier 1977, Cour de cass. / Ch.Crim C.Cass du 13/10/82) définit ainsi : « Lieu où, que l'intéressé y habite ou non, a le droit de se dire chez lui, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ».

Et selon l'article 102 du Code civil : « Le lieu dans lequel la personne a son principal établissement ».

En d'autres termes, l'endroit où elle est supposée demeurer en permanence et qui permettra de pouvoir la contacter.

A quel moment pouvons-nous nous introduire dans un domicile sans pour autant commettre l'infraction de VIOLATION DE DOMICILE ?

Pour cela, il est impératif de connaître parfaitement les éléments constitutifs (matériel et moral).



The image is a promotional graphic for 'Opération Tranquillité vacances'. At the top, it says 'Opération Tranquillité vacances' in a large, bold, blue font, with 'SERVICE GRATUIT' in a smaller font below it. In the center, there is a 3D rendering of a small white house with a blue roof and blue windows. To the right of the house is a large, silver police shield with 'POLICE MUNICIPALE' written on it. Below the house and shield, the text 'Renseignez-vous auprès de votre service de Police Municipale' is written in a bold, black font. At the bottom, there is a red and blue horizontal bar, followed by the SDPM logo and the website address 'WWW.SDPM.NET'.

Que la violation de domicile résulte du fait d'un particulier, ou d'un dépositaire de l'autorité publique (caractère dichotomique), il apparaît que ses éléments constitutifs présentent des certaines particularités. Ces similitudes concernent aussi bien l'élément matériel (1), que l'élément intentionnel (2).

1. L'élément matériel

La violation de domicile réprime le fait de s'introduire, ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui. Dès lors, il s'agira, généralement, de pénétrer dans le domicile d'un citoyen. Seul l'article 226-4 du Code pénal, relatif à la violation de domicile commise par un particulier, prévoit l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui, à l'aide d'un procédé illicite contre la volonté, ou sans le consentement de son occupant.

Aux termes de l'article 432-8 (violation par dépositaire) du Code :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

N'est en effet ici incriminé que le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans un domicile sans autorisation. Le texte ne visant pas le maintien, il faut en déduire que le dépositaire de l'autorité pu-

blique qui entre au domicile d'une personne avec son consentement peut ensuite s'y maintenir sans ce consentement.

Le texte précité vise toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Réprimant ainsi un acte abusif, cet abus d'autorité, de fonction, doit être réalisé par un dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. En conséquence, l'auteur doit nécessairement s'introduire dans un domicile.

Pour procéder à une introduction abusive, contre le gré de l'occupant, le dépositaire doit employer certains moyens, bien que l'article ne vise aucun procédé particulier devant permettre de réaliser l'introduction au domicile d'autrui contrairement au cas d'un particulier. En vérité et en pratique, celui-ci ne doit pas exercer forcément une forme de violence, ou bien employer un artifice quelconque. Cet article semble imposer que, l'agent public soit allé contre l'opposition de la victime. Par conséquent, « il suffit que celui-ci n'ait pas consenti ou que son consentement ait été vicié »

2. L'élément intentionnel

Moralement l'agent de police municipale doit avoir accompli volontairement et consciemment la violation de domicile. Cependant certains faits justificatifs autorisent le policier municipal à s'y introduire. (Article 122-7 du Code pénal), (Article 223-6 du Code pénal), (Article 223-7 du Code pénal)

Les faits justificatifs (interventions salvatrices) :

- Réclamation faite de l'intérieur
- Incendie – Inondation
- Calamité publique
- Péril certain ou présumé

Réclamation faite de l'intérieur :

Par réclamation, il faut entendre les appels de détresse. Le texte permet d'autre part de prendre ou provoquer les mesures adéquates permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

Calamité publique (aucune définition légale ne précise le contour d'une calamité publique au sens juridique du terme) :

Événement dommageable, d'une exceptionnelle gravité, survenant de façon imprévisible et provoqué par des forces naturelles. Les calamités publiques correspondent aux catastrophes naturelles d'une ampleur exceptionnelle.

Péril certain ou présumé :

Situation d'une personne, qui est menacée dans sa sécurité, dans ses intérêts ou dans son existence même. (Péril certain)

Etat d'une personne qui court de grands risques. (Péril présumé)

Situation d'un bien qui est menacé. (Péril certain)

En conclusion et pour répondre à de nombreuses interrogations, sur appel d'un voisin ou sur simple constatation lors des OTV ou OAP, est-il possible d'entrer dans un domicile supposé cambrioler, en l'absence des occupants ?

NON. Néanmoins, la loi, la jurisprudence, la doctrine caractérisent l'état ou « l'effet » de nécessité. C'est la situation dans laquelle se trouve le policier municipal qui pour sauvegarder un intérêt supérieur n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale. Toutefois, ne justifie pas l'entrée dans le domicile la simple crainte mais le péril imminent. L'état de nécessité doit être un état de nécessité véritable, absolu, et non de simple commodité. Il doit placer le policier municipal devant un danger immédiat, certain et non hypothétique. Plus simplement, la présence certaine dans l'habitation d'un ou de cambrioleurs.

De jurisprudence constante de la cour de cassation, l'état de nécessité se définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un « intérêt supérieur », n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale.

ATTITUDE A TENIR :

- **Rendre compte à l'OPJ territorialement et suivre ses instructions**
- **Tenter si possible de contacter le propriétaire des lieux**

David DELOBEL
Service Juridique SDPM



Environnement : les policiers municipaux de Wissous saisissent les véhicules des auteurs

Publié le 8 Octobre 2018



photos - PM de Wissous - dépôt sauvage

Peu de personnes le savent, mais sur un certain nombre d'infractions liées à l'environnement, les Policiers Municipaux sont compétents pour saisir les véhicules.

Informés par le syndicat de cette possibilité, l'autorité territoriale de Wissous(91) a choisi de mettre en pratique cette possibilité juridique contre le fléau que constituent les dépôts sauvages de déchets.

Un camion a déjà été saisi le 7 octobre par les policiers municipaux et l'auteur verbalisé.

Article L172-12 et suivants du Code de l'Environnement

Fonction publique : il sera possible de donner des jours de repos à un collègue en charge d'un handicapé

Publié le 20 Octobre 2018

Le Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, permet aux agents publics de faire un don de jours de congés à l'un de ses collègues en charge d'une personne handicapée.

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

- Assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

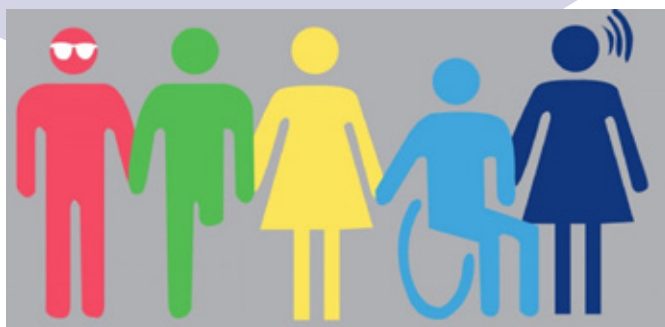
- Vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son service gestionnaire ou de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne.

L'agent établit également une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à quatre-vingt-dix jours par enfant ou par personne concernée.



Adoption de la Loi sur les Rodéos Motorisés : réaction du SDPM

Publié le 30 Juillet 2018



COMMUNIQUÉ

Le Syndicat de Défense des Policiers Municipaux, premier syndicat professionnel, déclare approuver l'adoption définitive par le parlement de la Loi sur les rodéos à moto devenus courants en milieu urbain.

Néanmoins, le Président du SDPM, Cédric MICHEL, déclare que cette Loi ne peut être utile que si les Parquets font appliquer cette nouvelle réglementation.

En effet, quelque soit la sévérité de la Loi, celle-ci est neutralisée dès lors que certains magistrats se refusent de l'appliquer en classant sans suite les procédures et restituent les engins aux auteurs. C'est ainsi que le SDPM, a vivement protesté contre cet état de fait, le 15 juin dernier, après le classement sans suite d'une procédure, émaillée de multiples infractions par le Parquet d'Evry.

Feu vert du Parlement à un texte renforçant la lutte contre les rodéos motorisés

Le Parlement a approuvé définitivement aujourd'hui, par un vote du Sénat, une proposition de loi LREM qui vise à sanctionner davantage les rodéos motorisés, et prévoit notamment la confiscation des véhicules concernés. La chambre haute a adopté conforme le texte qui avait été adopté à

l'Assemblée début juillet.

Dans un communiqué, le ministre de l'Intérieur Gérard Collomb et la ministre Jacqueline Gourault se sont félicités de l'adoption de ce texte «à une très large majorité», y voyant la démonstration du «large consensus» ayant présidé à son élaboration. Ils estiment que le texte «apporte désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux, qui suscitent l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus». A l'Assemblée, Mme Gourault avait évoqué le «fléau» que représentent ces équipées en motos, scooters, quads... d'individus «inconscients, souvent très jeunes». «Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur qui est sous l'emprise de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire», soulignent les ministres.

«Les policiers et les gendarmes pourront désormais décider immédiatement d'une immobilisation administrative du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et la confiscation de celui-ci sera obligatoire, sauf décision motivée» de la justice, poursuivent-ils. M. Collomb avait évoqué début juillet une pratique devenue «courante», avec «en 2017, 8.700 rodéos (...) constatés par la police nationale, et 6.600 par la gendarmerie».

Rédigé par le SDPM



Rodéos-Motorisés : la circulaire du Ministère de la Justice

Publié le 6 Octobre 2018

Parallèlement à la proposition de Loi sur les rodéos motorisés, le SDPM avait saisi en juin dernier, les autorités judiciaires sur des classements sans suite, plus que problématiques, que certains Parquets ordonnaient, malgré de multiples infractions particulièrement étayées.

Il apparaît que le SDPM a été entendu, dans la mesure où le Ministère a délivré une circulaire à destination des Parquets sur l'application de la Loi sur les rodéos.

Très attendue par de nombreux maires, cette loi vise, explique la ministre, à « réprimer de façon adaptée, cohérente et dissuasive les faits habituellement désignés comme des rodéos motorisés ». Ces faits, qui jusqu'à présent « ne faisaient pas l'objet d'une incrimination pénale spécifique », sont maintenant désignés par trois articles du Code de la route, répondant ainsi « à une forte attente de la population et des élus locaux ».

Les nouveaux articles du Code de la route définissent l'infraction comme « le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité et de prudence (...) dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique ». Mais, précise la ministre, il n'est « pas exigé » pour caractériser l'infraction « que le comportement ait directement causé un risque immédiat de mort ou de blessure grave ». En revanche, le mot « répétant » est important : il faut par exemple « ne pas respecter plusieurs feux

rouges de suite » pour que l'infraction puisse être caractérisée par des agents verbalisateurs.

La condition de « trouble à la tranquillité publique » peut résulter notamment des nuisances sonores, mais « elle n'impose pas le recueil systématique de plaintes émanant des riverains ». Il sera également possible d'utiliser les images de la vidéo-protection pour caractériser les faits et identifier les auteurs.

Lourdes peines

La loi a fixé des peines de un à cinq ans d'emprisonnement et 15 000 à 75 000 euros d'amendes, selon que les faits soient commis ou non en récidive, en récidive ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. Elle prévoit également des peines complémentaires, dont la confiscation du véhicule et la suspension du permis de conduire.

La confiscation, précise la ministre, « n'est pas limitée au véhicule dont le condamné est propriétaire ». Il est donc possible d'immobiliser et mettre en fourrière « l'ensemble des véhicules ayant servi à commettre les infractions visées ». Les peines devront néanmoins, naturellement, être proportionnées : « dans les cas les moins graves », comme « une personne seule utilisant un cyclomoteur de faible cylindrée », de simples rappels à loi pourront suffire. Dans les cas les plus graves, en revanche, la ministre conseille une procédure de comparution immédiate.

Il est également conseillé aux autorités de s'organiser en amont, là où les problèmes sont les plus prégnants : dans ce cas, il est recommandé de favoriser les contacts entre les forces de police et de gendarmerie et les élus locaux, afin « de programmer les interventions des forces de l'ordre pour procéder aux interventions et interpellations nécessaires ».



Le Figaro : Sécurité : les villes misent sur le tout-caméra - réaction du SDPM

Publié le 19 Août 2018



Vidéosurveillance, caméras-piétons pour les polices municipales... Malgré les critiques, les élus investissent dans ces technologies.

Y A QUELQUES ANNÉES encore, elle faisait peur, elle est aujourd'hui encensée. Devenue omniprésente dans le paysage de la sécurité, la vidéo se répand comme une traînée de poudre. Dans nos rues, par le biais des caméras, c'est aujourd'hui le raz-de-marée, en dépit de vifs questionnements. Ainsi à Nice, la ville la plus vidéo-protégée de France, l'attentat de 2016 n'a pas pu être déjoué. Et la récente affaire Benalla interroge sur l'archivage et l'utilisation d'images de vidéosurveillance.

Mais rien n'y fait. Même les plus petites communes aujourd'hui s'équipent. Baudinard-sur-Verdon dans le Var détient le record. Il est le village le plus surveillé, avec 12 caméras pour 156 habitants ! Convaincus de la nécessité de s'équiper, mais aussi sous la pression de leurs administrés qui, depuis les attentats, réclament toujours plus de sécurité, les maires investissent des sommes folles dans ces installations onéreuses. Hors coût de fonctionnement, une caméra installée coûte, en effet, entre 8 000 et 15 000 euros. Mais ne reculant pas devant l'effort financier, les villes vidéosurveillées se comptent aujourd'hui par milliers. Beauvau en recense plus de 3 000 qui ont frappé à sa porte pour bénéficier d'aides financières. Ces dernières totalisent aujourd'hui 56 600 caméras. On est loin des 15 000 recensées en 2007, date à laquelle un plan national d'équipement avait été lancé.

En plus de la vidéoprotection, les élus locaux vont désormais pouvoir aller plus loin en recourant à la caméra-piéton, cet équipement accroché à l'uniforme et destiné à filmer les contrôles ou diverses autres opérations. Utilisée depuis 2016

par les policiers et gendarmes lors de certaines de leurs interventions, notamment en zone de sécurité prioritaire, elle va pouvoir aussi équiper la police municipale.

Après une expérimentation de deux ans jugée concluante dans 391 villes, une loi votée le 3 août dernier pérennise en effet le dispositif pour ces fonctionnaires municipaux. Toutefois, dans l'attente d'un décret d'application qui doit intervenir dans quelques semaines, ces derniers doivent provisoirement remiser leur appareil. « Quel manque d'anticipation ! », s'agace le maire LR de Saint-Étienne, Gaël Perdriau, devenu volontairement hors la loi. Celui-ci refuse tout net de désactiver ses caméras, aujourd'hui parées de toutes les qualités. De l'avis de tous, celles-ci jouent un rôle apaisant auprès de la population. En cas de contrôles, et avertie qu'elle est filmée, celle-ci renonce davantage aux outrages. « Ça calme assurément le jeu », souligne Bruno Gonzalez, directeur adjoint de la police municipale de Narbonne dans l'Aude, l'une des premières villes à s'être emparée de cet outil. Sécurisant l'opération, la caméra est même aujourd'hui considérée comme indispensable dans les petites communes ou, bien souvent, un agent patrouille seul et fait face aux conflits de voisinage, comme le relatait la députée Corinne Vignon (LAREM) fin juillet à l'Assemblée nationale.

Mais cet outil entre aussi dans la guerre des images. À l'heure des vidéos prises par les particuliers avec leurs smartphones et qui tournent en boucle sur les réseaux sociaux, les acteurs en charge de la sécurité ont plus que jamais besoin de se couvrir. Si la situation dégénère, ils disposeront alors de leurs propres vidéos. « Les policiers sont tellement mis en cause qu'ils ont le réflexe en intervention de déclencher la caméra », raconte Olivier Hourcau, du syndicat de police Alliance. Convaincu de l'utilité de cette caméra mobile, Beauvau compte, de son côté, davantage la déployer l'an prochain au sein de ses propres unités. Alors que la police en détient 2 000 et la gendarmerie 600, l'objectif annoncé est d'atteindre les 10 000 en 2019.

Mais l'engouement pour ce nouvel équipement n'empêche pas les critiques. Pour Cédric MICHEL, Président du Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), celui-ci est tellement présent-

té comme un élément pacificateur qu'il est un frein au développement des polices municipales armées. « Des maires donnent des caméras pour ne pas donner des armes ! », regrette-t-il.

Mais surtout, l'image, érigée en preuve imparable, peut être aussi source de manipulation. Selon la procédure, comme l'avaient demandé les syndicats de police, le déclenchement de la caméra est laissé à l'appréciation du fonctionnaire. Une liberté qui offre la possibilité à ce dernier de ne filmer que ce qui l'arrange, redoutent certains.

Évaluation des bienfaits

Mais d'une manière générale, nombre de chercheurs demandent aussi l'évaluation des bienfaits de tous ces outils liés à l'image. L'emballement de la société pour ces équipements ne doit pas empêcher une approche scientifique, selon Sebastian Roché, spécialiste dans l'analyse comparée des polices au CNRS*. Or, à ce jour, on ne dispose, selon lui, que d'études à l'étranger, aux résultats variables. « L'une d'elles menée en Californie avait montré que la caméra-piéton avait divisé par deux les plaintes et l'usage de la force par la police. D'autres ont montré qu'elle n'avait pas eu, dans le meilleur des cas, d'effets négatifs ! », dit-il.

Cette absence d'évaluation vaut aussi pour la vidéoprotection et, dès 2011, la Cour des comptes l'avait déploré dans son rapport. « L'importance des sommes en jeu justifie que l'efficacité des dispositifs de vidéosurveillance soit évaluée », avait-elle souligné en indiquant que des études menées à l'étranger « ne démontrent pas globalement cette efficacité ». Directeur de recherche au CNRS et enseignant la sociologie de la délinquance à l'université d'Aix-Marseille, Laurent Mucchielli met, quant à lui, les pieds dans le plat avec son ouvrage, Vous êtes filmés (aux éditions Armand Colin). Selon sa propre évaluation, ce dernier indique que la vidéosurveillance n'a pas provoqué de rupture de courbe de la délinquance sur la voie publique. « Et elle permet de résoudre 1 à 3 % des affaires. C'est peu, si bien que les villes, pour rentabiliser leurs équipements, se mettent à vidéoverbaliser les automobilistes », dit-il. Même si ces taux paraissent faibles, ce sont tout de même des arrestations et des affaires chaque jour résolues grâce à la caméra. Difficile alors de pouvoir aujourd'hui se passer de cette aide.

*Auteur « De la police en démocratie », chez Grasset



Grisolles(82) : le Policier Municipal neutralise une islamiste «déséquilibrée» qui pénètre dans le centre de loisirs

Publié le 26 Juillet 2018



A Grisolles, dans le Tarn et Garonne, une femme en Nikab a pénétré mercredi matin dans un centre de loisirs pour enfants de la commune.

Cette individu s'est retrouvée face à la femme de ménage et a crié «Allah Akbar» tout en mimant un égorgement.

Cette femme, de nationalité canadienne, était arrivée la veille en France. Elle s'est retranchée dans le bâtiment indiquant posséder des explosifs.

L'intervention du Policier Municipal permet la fuite de la femme de ménage.

La femme s'est ensuite retranchée dans les locaux. Les négociations avec les services d'intervention de la Gendarmerie, ont permis son interpellation en douceur. Aucun engin explosif n'a été retrouvé.

D'après le Parquet, il s'agirait de l'oeuvre d'une personne déséquilibrée et non d'un acte terroriste.

Preuve qu'aucune ville ni village n'est protégé, et que les Policiers Municipaux restent les primo-intervenants sur tout type de situation.

Rédigé par SDPM

La Garenne-Colombes(92) : après une bagarre, un homme décède. Les auteurs sont interpellés par la Police Municipale

Publié le 26 Juillet 2018



Un homme de 52 ans est mort à La Garenne-Colombes après s'être battu avec deux jeunes hommes. Ces derniers ont été placés en garde à vue.

Mercredi, un homme de 52 ans a succombé à un arrêt cardiaque survenu juste après une altercation avec deux autres personnes.

Il est 14h15 sur le rond-point du Souvenir français, à La Garenne-Colombes dans les Hauts-de-Seine, lorsque la bagarre éclate. Le quinquagénaire, qui traversait la chaussée, est tombé sur un automobiliste et son passager arrivant au même moment.

Echange de coups

Le ton monte rapidement et les échanges entre les trois protagonistes deviennent violents. Selon nos informations, le piéton a été le premier à frapper les deux jeunes hommes de 21 ans. Ces derniers ont ensuite répliqué.

L'homme de 52 ans s'effondre sous les coups et fait un arrêt cardio-respiratoire. Dépêchés sur place, les secours pratiquent un massage cardiaque sur la victime. En vain, le médecin déclare la mort quelques instants plus tard.

Les auteurs des violences ont été interpellés par la Police Municipale et placés en garde à vue.

Avignon(84) : la police municipale sauve un enfant de 4 ans

Publié le 26 Juillet 2018



Le vendredi 20 juillet, vers 15 heures, sur un appel, une équipe de la Police Municipale d'Avignon se rend sur les lieux où un enfant de 4 ans était enfermé dans un véhicule depuis plus de 30 min, en état de suffocation.

Comme la plupart du temps, la Police Municipale arrive la première sur l'événement. Les agents brisent la vitre, délivrent l'enfant et le sauvent en lui prodiguant les premiers soins. L'enfant est ensuite pris en charge par les pompiers.

Le père de l'enfant, s'était rendu boire un verre avec des amis, laissant son fils dans un véhicule en pleine chaleur.

L'affaire est traitée par l'Officier de Police Judiciaire du commissariat.

Bravo aux collègues !
Rédigé par SDPM

Limeil-Brévannes(94) : la police municipale sauve un homme de 57 en arrêt cardiorespiratoire

Publié le 20 Octobre 2018



Un homme de 57 ans découvert inconscient au volant de sa voiture a été secouru par la police municipale jeudi soir à Limeil-Brévannes.

Une patrouille de la police municipale formée et équipée pour les gestes de premiers secours passait par là, et c'est sans doute ce qui l'a sauvé. Un homme de 57 ans a été secouru jeudi soir dans le quartier des Temps-Durables alors qu'il venait de faire un arrêt cardiorespiratoire au volant deux minutes plus tôt.

Il était seul inanimé sur son siège conducteur au milieu de la route lorsque les policiers sont tombés sur lui peu avant 20 h 30. L'un d'eux lui a prodigué les premiers gestes de réanimation cardio-respiratoire, avant d'être relayé par une collègue.

Il a fallu deux chocs du défibrillateur qui se trouvait dans leur voiture pour que le cœur de cet homme reparte. Deux « détails » qui ont leur importance « car on est toujours susceptibles d'être primo intervenants » explique ce policier municipal, et qu'une minute peut parfois faire la différence. L'homme a été transporté par le SMUR au Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.

Rédigé par SDPM

Aulnay-Sous-Bois(93) : Le Policier Municipal sauve une fillette dans l'eau glacée

Publié le 12 Décembre 2018



Manon, dont la fille Milla, 5 ans, est tombée dans le canal de l'Ourcq avant d'être repêchée par un policier municipal d'Aulnay-sous-Bois.

« J'ai tourné la tête, et ma fille avait disparu. Elle n'était plus là. J'ai d'abord cru à un enlèvement. Puis j'ai vu des vagues sur le bord du quai du canal. J'ai compris qu'elle était tombée à l'eau. J'ai cru qu'elle allait mourir... et ce policier est arrivé. »

En pleurs, Manon raconte comment Milla, sa fille de cinq ans, a été sauvée ce mercredi en fin d'après-midi par Ludovic, un policier municipal d'Aulnay-sous-Bois. « Les miracles existent », souffle la jeune maman, encore choquée.

« Vers 16h30, on se promenait avec Milla et mon fils de deux ans ainsi qu'une amie, sur le bord du canal de l'Ourcq », se souvient Manon, infirmière de 29 ans. La fillette est à vélo et le plus jeune, sur une draine. « Ma fille était quelques mètres devant nous. Mon fils m'a appelé, je me suis tourné vers lui, il m'a demandé à boire. Le temps de me tourner à nouveau vers ma fille, elle n'était plus là... » Milla vient de tomber dans l'eau, avec son vélo.

Une température extérieure de 2 degrés

Avec une température extérieure de 2 degrés et une eau à peine plus chaude, le temps presse. La petite « qui a appris à nager cet été », se débat. Et faiblit. Sa maman se précipite au bord de l'eau, avec son amie, et lui tend les bras, à plat ventre sur le quai du canal - trop haut de cinquante centimètres par rapport au niveau de l'eau.

Elle n'a même pas le temps de réaliser que le sauveur de sa fille - gilet pare-balles et uniforme bleu nuit siglé « Police municipale d'Aulnay-sous-Bois » sur le dos - plonge. Et sort la petite Milla de l'eau glaciale.

Milla, 5 ans, est tombée dans le canal de l'Ourcq par une température de 2 degrés.

Milla, 5 ans, est tombée dans le canal de l'Ourcq par une température de 2 degrés.

« C'est une coïncidence miraculeuse mais avec deux autres collègues, nous étions en patrouille à une centaine de mètres. On a vu la maman hurler et s'agiter, on a tout de suite compris ce qu'il s'était passé », raconte Ludovic, 38 ans, brigadier-chef principal à Aulnay-sous-Bois depuis deux ans.

Le policier plonge sans hésiter une seconde

Il « n'a pas hésité une seconde » quand il a vu la fillette à l'eau. « Je suis moi-même papa d'un enfant de deux ans : mon sang n'a fait qu'un tour ! » Après un sprint de 100 m, Ludovic ne prend pas le temps d'enlever son barda de dix kilos - arme comprise - avant de plonger. « Je n'ai même pas senti la froideur de l'eau, avec l'adrénaline. Après, j'ai senti ma douleur... » s'amuse-t-il tout de même.

Hors de l'eau, la petite est immédiatement déshabillée par les deux autres policiers, et placée dans leur voiture « chauffage à fond ». Les pompiers arrivent dans la foulée.

Une médaille du courage ?

« Moi, je n'ai fait que la contempler saine et sauve, pour m'assurer qu'elle était bien vivante », dit sa maman. Qui « n'a pas les mots pour dire suffisamment merci » à ces « policiers super-héros, surgis de nulle part ».

« Dès demain, je leur apporte des croissants », assure-t-elle. Une récompense pour Ludovic et ses collègues. Une autre pourrait arriver très bientôt : Ludovic Le Roux, directeur de la police municipale d'Aulnay-sous-Bois, « a déjà commencé » à écrire un courrier sollicitant, pour son policier, la Médaille du courage et du dévouement.

Communiqué : Depuis 3 semaines, les Policiers Municipaux sont aussi au pied de guerre ! Coup de Gueule !

Publié le 9 Décembre 2018



Depuis 3 semaines déjà, la France est à feu et à sang. Dans le cadre des manifestations et rassemblements de gilets jaunes, des casseurs, certains lycéens et autres, viennent s'y mêler et créer de graves troubles.

Alors que la concentration policière est énorme dans la capitale, nombre de maires se plaignent de la faiblesse des forces d'état, gendarmerie et police nationale pour maintenir l'ordre.

Ainsi, dans nombre de communes, les Policiers Municipaux, depuis 3 semaines sont mis à contribution soit par les maires, soit réquisitionnés par les responsables de la Police Nationale.

Pourtant, les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, dans les manifestations déclarées ou non, sont prohibées pour les policiers municipaux (voir notre article du 6/12/2018 sur notre site www.sdpm.net).

Et lorsqu'ils ne sont pas directement associés à ces opérations, les Policiers Municipaux doublent leurs missions, en assurant la gestion des urgences et des appels de leurs collègues nationaux pris par les services d'ordre.

Ainsi, encore une fois, les Policiers Municipaux sont confrontés de plein fouet à l'insécurité et pas un mot des Associations de Maires ou de l'Etat, Ministère de l'Intérieur et Préfets, pour les soutenir.

Les décideurs savent faire comprendre, avec mépris, que les Policiers Municipaux seraient des Policiers Municipaux de seconde zone, mais quand cela va mal, on sait les trouver.

Nous rappelons que les Policiers Municipaux disposent du droit de grève, du droit de retrait et que si nous retirons, dans nombre de villes en quasi état insurrectionnel, il n'y aura plus de police pour protéger la population !

Rédigé par SDPM

Nice-Matin : Solidaire du mouvement des gilets jaunes, le syndicat de police municipale appelle à ne pas mettre de PV cette semaine

Publié le 13 Novembre 2018

Après plusieurs syndicats de police nationale, le Syndicat de défense des policiers municipaux a, à son tour, apporté son soutien au mouvement de colère de certains automobilistes contre la hausse des prix du carburant.

Le SDPM demande aux agents de police municipale de faire preuve d'indulgence cette semaine.

Pour une fois, les automobilistes vont aimer la police.

Le mouvement des gilets jaunes qui appelle à se mobiliser en France le 17 novembre pour dénoncer la hausse des prix du carburant a trouvé un soutien original : le Syndicat de défense des policiers municipaux.

Un nouvel allié de poids, après le syndicat Unité SGP Police-FO, ou l'Union des policiers nationaux qui ont également décidé de soutenir les manifestants.

Le SDPM, qui se revendique comme le premier syndicat de la profession en France, «appelle l'ensemble des agents verbalisateurs de la fonction publique territoriale à faire preuve d'indulgence (grève du zèle) la semaine du 12 au 18 novembre prochain et en particulier la journée du 17 novembre.»

En clair, les policiers municipaux sont invités à ne pas dresser de PV excessifs à des automobilistes en colère et touchés au porte-monnaie.

Cependant, le SDPM rappelle aux agents qu'ils «doivent se concentrer sur la prévention et la sécurité publique générale, et ne relever en matière de sécurité routière, que les infractions graves accidentogènes.»



Le SDPM demande aux agents de police municipale de faire preuve d'indulgence.

Gilets jaunes et maintien de l'ordre : les policiers municipaux habilités à encadrer les manifestations ?

Publié le 6 Décembre 2018

Il n'y a pas qu'à Paris que le mouvement des gilets jaunes existe, et il n'y a pas que dans la capitale, où il y a des incidents voir des phénomènes de violences graves. Nous l'avons vu cette semaine, avec des lycéens.

Dans ce contexte, les maires mais aussi l'Etat, Préfecture et responsables de la Police Nationale sont tentés de faire appel à la Police Municipale pour encadrer ces manifestations, voir rétablir l'ordre.

Est-ce légal ?

Tout d'abord, en préambule, il convient de rappeler que les seuls moyens coercitifs que le Policier Municipal possède, c'est à dire l'usage de la force de manière strictement proportionnée, ne se situent que dans le cadre de l'interpellation et de la légitime défense.

Ainsi, disperser la foule de force [manu-militari, avec des coups de matraques, tonfas, usage de flash ball] ne rentre pas dans le cadre légal des attributions du policier municipal. Il est susceptible d'être mis en cause, pour des faits de violences volontaires avec armes.

Par ailleurs, la responsabilité de l'administration, Etat, maires et donneurs d'ordre est susceptible elle aussi, d'être engagée.

Si le policier municipal est chargé de la surveillance du bon ordre, il est incompétent pour le maintien de l'ordre qui lui est formellement interdit.

La surveillance du bon ordre :

La surveillance du bon ordre, est une action de police administrative, préventive, qui se déroule dans le cadre des missions habituelles de l'agent de police municipale, en dehors de tout événement particulier (ex: une manifestation revendicative).

Dans ce cadre, l'agent a pour mission de veiller à ce qu'il n'y ait pas de trouble à l'ordre public : c'est de la surveillance générale classique.

Le maintien de l'ordre :

Le maintien de l'ordre ne se résume pas à l'usage de la force contre des manifestants. Ce cas ne constitue que l'action de rétablissement de l'ordre, qui n'est qu'une des facettes des actions du dispositif de maintien de l'ordre.

Le maintien de l'ordre est un dispositif particulier, déployé à l'occasion d'un rassemblement de personnes, organisé ou non, susceptible de dégénérer, par exemple des manifestations à caractère social ou revendicatif. Il vise tant à maintenir l'ordre sans usage de la force, qu'à rétablir l'ordre.

Cela va de la surveillance et de l'encadrement de la manifestation, jusqu'à l'intervention pour disperser la foule, ou encore appréhender des auteurs de violences ou de dégradations.

C'est la définition légale qu'en retient le défenseur des droits dans son rapport de décembre 2017 :

[Le maintien de l'ordre est] «les opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public par lesquelles les forces de sécurité répondent à des actions, programmées ou inopinées, sur la voie publique qui présentent un risque de violences ou de débordements».

Les agents de police municipale ne sont absolument pas habilités à participer à une action de maintien de l'ordre, même s'ils ne

prévoient pas - a priori - d'intervenir dans le rétablissement de l'ordre. Ils ne peuvent donc pas se trouver à proximité d'une manifestation revendicative, simplement pour «surveiller» ou encadrer.

Ainsi, la dispersion des violences urbaines collectives, constituent légalement des actions de rétablissement de l'ordre lors d'attroupements (article 431-3 du Code Pénal) pour lesquelles le policier municipal est strictement incompétent.

L'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure (CSI) relatif aux convention de coordination de police municipale reprend le préambule des modèles de convention de coordination. Il doit y figurer la précision suivante : « En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. »

La circulaire du 20 juillet 2011 (NOR IOC-D1119121C) a un caractère ferme : elle emporte le caractère d'une norme réglementaire en rappelant strictement cette interdiction.

Le SDPM avait soulevé auprès du Directeur aux coopérations de sécurité cette problématique, lors de notre réunion de travail au Ministère de septembre dernier.

Si la réalité du terrain existe, il n'empêche que le policier municipal se trouve exposé juridiquement pour une mission qui n'est pas la sienne, et pour laquelle il n'est pas payé.

En conséquence, le SDPM saisit à nouveau le Ministère de cette problématique.





SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX
Congrès National de la Police Territoriale®

WWW.SDPM.NET

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal

Ville

Tél Fixe

Tél mobile

courriel

Grade

fonction

Date d'entrée en fonction

Commune d'emploi

Code Postal

Par la Présente adhère au SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX (SDPM)

J'ai réglé ma cotisation via Paypal

J'ai réglé en 1 fois par chèque

Date

Je certifie l'authenticité des renseignements
indiqués ci-dessus - **signature**

TARIFS :

Anciens, sympathisants, catégorie C :

75 euros

Chefs de service

90 euros

Directeurs cadres A :

105 euros

Important :

Les chèques sont à adresser à la Trésorerie du SDPM, à l'ordre du SDPM :
Alain DAL, SDPM – Trésorier adjoint
16 rue des Autels, les Authieux, 28270 ESCROPAIN

Toute demande de renseignement sur l'adhésion : adhesion@sd-pm.org